

## 2. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

### I

#### INTRODUCTION

1. Par une requête en date du 6 juillet 1955, le Gouvernement de la République française a prié la Cour de se prononcer sur certaines obligations incombant d'après lui à l'État norvégien vis-à-vis de ressortissants français, du chef d'emprunts émis soit par le Royaume de Norvège, soit par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, soit enfin par la Banque des propriétés agricoles et des habitations ouvrières.

En application de l'ordonnance rendue le 19 septembre 1955 par M. le Président de la Cour, le Gouvernement de la République française a déposé, le 20 décembre 1955, un mémoire énonçant les raisons de droit et de fait qu'il croit pouvoir invoquer à l'appui de cette demande.

Le Gouvernement norvégien oppose à celle-ci quatre exceptions préliminaires, qu'il a l'honneur de formuler et de justifier dans le présent acte, conformément à l'article 62 du Règlement de la Cour et à l'ordonnance précitée du 19 septembre 1955.

La procédure sur le fond étant suspendue, aux termes de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, dès la présentation de l'acte introduisant les exceptions préliminaires, le Gouvernement norvégien s'abstiendra, pour le moment, de déposer, conformément à l'article 42, paragraphe 2, dudit Règlement, un contre-mémoire en réponse aux articulations du mémoire français.

Ce dernier contient une série d'allégations de fait et de droit que le Gouvernement norvégien tient pour inexacts et auxquelles il se réserve de répondre à un stade ultérieur de la procédure. Dans le présent acte, il limitera son exposé aux éléments de fait et de droit sur lesquels se fondent les exceptions préliminaires qu'il soulève. (Article 62, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.)

2. Persuadé que les demandes des obligataires français doivent être soumises d'abord aux tribunaux norvégiens, le Gouvernement norvégien tient à souligner que, dans le cas où la décision de la Cour suprême de Norvège leur serait défavorable, il ne s'opposerait pas à ce que le Gouvernement français soumit le différend à la Cour internationale de Justice sur la base du droit international, en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

3. Avant d'aborder l'exposé des exceptions préliminaires, le Gouvernement norvégien croit utile de donner les renseignements

suyvants sur la législation monétaire de la Norvège, afin de situer les faits dans leur cadre historique.

Jusqu'à l'introduction de l'étalon or par la loi du 4 juin 1873, le système monétaire norvégien était basé sur l'argent. La loi du 4 juin 1873 adopta comme unité monétaire l'écu monnayé (« *speciedaler* ») ; celui-ci fut remplacé par la *couronne* (« *krone* ») en vertu de la loi du 17 avril 1875.

La Banque de Norvège a légalement le privilège d'émission des billets. D'après la loi du 23 avril 1892, article 7, les billets émis par la Banque servent d'instruments de paiement obligatoires tant que la Banque remplit son engagement de les convertir en or. Le Roi fut cependant autorisé, par la loi n° 8 du 18 août 1914, à ordonner, dans certaines circonstances, la suspension provisoire de la convertibilité des billets de la Banque. Une telle suspension toutefois n'enlève pas aux billets leur caractère d'instruments de paiement obligatoires. (L'article 7 de la loi du 23 avril 1892 sur la Banque de Norvège est reproduit, en traduction française, à l'*annexe 1* du présent acte, avec la modification qui y a été apportée le 18 août 1914.)

L'obligation de la Banque de Norvège de convertir ses billets en or a été suspendue du 5 août 1914 au 8 mars 1916, du 19 mars 1920 au 30 avril 1928, et de nouveau à partir du 27 septembre 1931. Cette dernière suspension est toujours en vigueur.

La loi du 15 décembre 1923 sur les obligations pécuniaires dont le paiement est libellé en or, dispose, dans son article premier, alinéa 1 :

« Si un débiteur a légalement consenti à payer en or une obligation pécuniaire en couronnes, et que le créancier refuse d'accepter le paiement en billets de la Banque de Norvège d'après la valeur or nominale de ceux-ci, le débiteur pourra demander la prorogation du paiement tant que la banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets d'après leur montant. Si le créancier revient sur son refus, il ne pourra exiger paiement dans les conditions indiquées ci-dessus qu'après un préavis de trois mois. Pendant la durée de la prorogation, il est servi des intérêts au taux de 4 pour cent par an. Les intérêts sont payés en billets de banque d'après leur montant. »

Par la loi du 28 juin 1946, ce taux d'intérêt fut réduit à 2 %. (La traduction française de la loi du 15 décembre 1923 est reproduite à l'*annexe 2* ; celle du décret royal du 27 septembre 1931 à l'*annexe 3*.)

Dans l'exécution de leurs obligations pécuniaires, l'État, les communes, les établissements publics tout aussi bien que les débiteurs particuliers se sont conformés à ces prescriptions.

4. Le Gouvernement norvégien tient à préciser en outre que les emprunts litigieux ont fait l'objet de contrats conclus entre soit l'État norvégien, soit la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, soit la Banque des propriétés agricoles et habitations

ouvrières d'une part, et d'autre part des consortiums composés de banques privées. Les engagements contractés relèvent donc incontestablement du droit interne. C'est le droit interne et non le droit international qui règle l'interprétation de tels contrats, ainsi que la validité et la portée des clauses dont sont assortis les titres.

## II

### PREMIÈRE EXCEPTION

5. C'est un principe bien établi qu'à l'égard des parties en cause, la juridiction contentieuse de la Cour trouve sa base dans leur consentement. Ce principe est d'ailleurs formellement reconnu par l'article 36 du Statut de la Cour.

(Voir notamment : *C. P. J. I.*, arrêts du 30 août 1924 dans l'affaire Mavrommatis, et du 26 juillet 1927 dans l'affaire de l'usine de Chorzów [Série A, nos 2 et 9] ; *C. I. J.*, arrêts du 25 mars 1948 dans l'affaire du détroit de Corfou, et du 22 juillet 1952 dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co.)

Dans l'espèce, la Cour n'étant pas saisie du litige par voie de compromis, mais par une requête unilatérale du Gouvernement français, la volonté concordante des parties, nécessaire pour lui attribuer juridiction, ne peut se dégager que des déclarations qui ont été faites par les deux Gouvernements sur pied de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, à savoir, le 16 novembre 1946 par le Gouvernement norvégien, et le 1<sup>er</sup> mars 1949 par le Gouvernement français.

6. Il appert immédiatement que la juridiction de la Cour résultant de ces déclarations se trouve limitée aux *différends de droit international*. Les catégories de litiges énumérées à l'article 36, paragraphe 2, ont, en effet, pour caractéristique commune de relever de l'ordre juridique international. Qu'il s'agisse de « l'interprétation d'un traité », de « tout point de droit international », de « la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international », ou enfin de « la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international », dans chacune des hypothèses envisagées, c'est par application du droit international que le différend doit être réglé.

*Les contestations relevant du droit interne ne trouvent point place dans cette énumération et sont par conséquent exclues de la juridiction attribuée à la Cour par la France et la Norvège.*

La note verbale de l'ambassade de France à Oslo, remise le 24 mars 1955 au ministère des Affaires étrangères de Norvège (*annexe 4*) en apporte d'ailleurs la confirmation. Il y est dit, en effet :

« Les deux Gouvernements ayant accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice pour résoudre leurs différends *sur tout point de droit international...* » (italiques par nous).

7. En limitant la juridiction de la Cour aux différends de droit international, les parties n'ont fait au surplus que se conformer aux règles générales qui définissent sa mission.

L'article 38, paragraphe 1, prend soin d'énumérer les sources dont la Cour doit faire usage dans l'exercice de cette compétence. Or il est manifeste que ces sources relèvent toutes de l'ordre juridique international.

Le texte précise d'ailleurs que *« la mission [de la Cour] est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis »*.

8. On objectera peut-être que la Cour permanente de Justice internationale s'est déclarée compétente dans l'affaire des emprunts serbes et dans celle des emprunts brésiliens (arrêts du 12 juillet 1929 — Série A, nos 20/21), tout en reconnaissant que les différends dont elle était saisie portaient sur des questions de droit interne.

Le Gouvernement norvégien reviendra plus loin sur ces deux affaires, qui offrent un intérêt particulier dans le présent litige. Il établira que, loin de fournir un appui à la requête du Gouvernement français, les constatations faites par la C. P. J. I. dans ses arrêts du 12 juillet 1929 en démontrent l'inadmissibilité.

Pour l'instant, il lui suffira de relever que, si la C. P. J. I. s'est prononcée dans le sens où elle l'a fait, *c'est parce que les différends dont elle était saisie lui avaient été soumis PAR VOIE DE COMPROMIS*. Ces différends avaient été portés devant elle en vertu de l'article 36, paragraphe 1, du Statut et non en vertu de l'article 36, paragraphe 2. Les parties étaient donc d'accord pour faire appel à la juridiction de la Cour et il s'agissait de savoir si cette dernière devait ou non se dérober à cet appel, en raison des limites générales de sa compétence.

*Son Statut l'empêchait-il de régler un différend de droit interne dans le cas où les deux États intéressés lui demandaient l'un et l'autre de les départager ?*

Telle est la question de compétence qui s'est posée dans l'affaire des emprunts serbes et dans celle des emprunts brésiliens.

La réponse que la Cour lui a donnée est-elle à l'abri de toute critique ? Ce serait alourdir inutilement le présent exposé que d'entrer ici dans cet ordre de considérations ; car il est certain que l'attitude prise en 1929 par la C. P. J. I. est complètement irrelevante dans le cas actuel. *C'est, en effet, par une requête unilatérale de l'État demandeur et non par un compromis exprimant la volonté commune des parties que la Cour se trouve saisie*. Cette différence essentielle modifie complètement la perspective dans laquelle l'affaire se présente et rend sans objet la question même que la C. P. J. I. avait dû se poser en 1929.

La Cour n'a pas à se demander si les dispositions de son Statut *font obstacle* à ce qu'elle exerce sa fonction juridictionnelle dans un domaine qui n'est pas normalement le sien (à savoir le domaine du droit interne), lorsque les parties sont d'accord pour l'en prier. Elle doit se demander si *la juridiction que les parties lui ont attribuée* par leurs déclarations du 16 novembre 1946 et du 1<sup>er</sup> mars 1949 *lui permet* de se prononcer sur un différend de droit interne, *sans le consentement et malgré l'opposition de l'État contre lequel l'action est introduite.*

9. Les considérations exposées par la C. P. J. I. pour justifier l'attitude qu'elle a prise sur la question de compétence dans l'affaire des emprunts serbes et dans celle des emprunts brésiliens, ainsi que les opinions dissidentes qui se sont exprimées à cette occasion, ne permettent pas de douter que la décision de la Cour aurait été différente, si ces affaires lui avaient été soumises par voie de requête et sans l'assentiment préalable des États défendeurs, comme il en est dans l'affaire des emprunts norvégiens.

Au demeurant, le Statut de la C. P. J. I. n'avait pas, à cet égard, la précision qui caractérise celui de la Cour de Justice internationale. L'incidente qui a été introduite, lors de la revision de 1945, dans la phrase initiale de l'article 38, n'existait pas alors. En précisant que la mission de la Cour est de régler « *conformément au droit international* » les différends qui lui sont soumis, le texte actuel ne laisse place à aucune ambiguïté. C'est bien dans cette intention d'ailleurs qu'il a été amendé. (U. N. C. I. O. Doc. 913, IV/1/74(1), p. 12.)

10. L'attitude que la Cour observe à l'égard des lois nationales corrobore d'ailleurs ce qui vient d'être rappelé au sujet des limites de sa compétence.

Il est arrivé à plusieurs reprises que la C. P. J. I. ait eu à prendre position sur ce point. Elle l'a fait notamment dans ses arrêts du 25 mai 1926 (*Intérêts allemands en Haute-Silésie*, Série A, n° 7), du 7 septembre 1927 (affaire du *Lotus*, Série A, n° 9) et du 28 février 1939 (affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, Série A/B, n° 76). Or il résulte de ces diverses décisions que l'interprétation des lois nationales lui est apparue comme étrangère à sa compétence.

Sans doute ces lois peuvent-elles être à l'origine de réclamations fondées sur le droit international. Il en est ainsi quand elles sont invoquées comme des « faits » constituant « la violation d'un engagement international », pour reprendre l'expression figurant à l'article 36, paragraphe 2 (c), du Statut de la Cour. Mais, en pareil cas, ce que la Cour applique, pour se prononcer sur la demande dont elle est saisie, ce n'est pas la loi nationale, c'est le droit international.

Comme la C. P. J. I. l'a dit dans son arrêt n° 7, du point de vue du droit international, les lois nationales sont de simples

*faits*, où se manifestent la volonté et l'activité de l'État (p. 19).

11. Loin d'être infirmée par les arrêts du 12 juillet 1929, relatifs à l'affaire des emprunts serbes et à celle des emprunts brésiliens, cette attitude y trouve une intéressante confirmation.

La Cour n'ayant pas estimé que les dispositions de son Statut l'empêchaient de se déclarer compétente pour juger les questions de droit interne que les parties lui demandaient de trancher, fut amenée à se prononcer sur l'interprétation de lois nationales — en l'espèce, de lois françaises. Or l'embarras qu'elle a éprouvé dans l'accomplissement de cette partie de sa tâche suffirait à établir que le terrain sur lequel elle s'était engagée n'est pas le sien. Elle l'a d'ailleurs explicitement reconnu.

« La Cour, amenée en cette occurrence à se prononcer sur le sens et la portée d'une loi nationale, fait observer ce qui suit : Il ne serait pas conforme à la tâche pour laquelle elle a été établie, et il ne correspondrait pas non plus aux principes gouvernant sa composition, qu'elle dût se livrer elle-même à une interprétation personnelle d'un droit national, sans tenir compte de la jurisprudence, en courant ainsi le risque de se mettre en contradiction avec l'interprétation que la plus haute juridiction nationale aurait sanctionnée et qui, dans ses résultats, lui paraîtrait raisonnable. Il serait particulièrement délicat de le faire là où il s'agit d'ordre public — notion dont la définition dans un pays déterminé dépend dans une large mesure de l'opinion qui prévaut à chaque moment dans ce pays même — et quand les textes ne se prononcent pas directement sur la question dont il s'agit. *Ce sont les lois françaises, telles qu'elles sont appliquées en France, qui constituent en réalité le droit français.* »<sup>1</sup> (Affaire des *Emprunts serbes* — Série A — nos 20/21, pp. 46 s.)

« Il s'ensuit que la Cour doit tenir le plus grand compte de la jurisprudence nationale, car c'est à l'aide de cette jurisprudence qu'elle pourra déterminer quelles sont vraiment les règles qui, en fait, sont appliquées dans le pays dont le droit est reconnu applicable en l'espèce. Si la Cour était mise dans la nécessité de faire abstraction de la jurisprudence, le résultat en serait qu'elle pourrait éventuellement appliquer d'autres règles que celles effectivement appliquées ; cela semblerait aller à l'encontre de l'idée même qui est à la base de l'application du droit international. »<sup>1</sup> (Affaire des *Emprunts brésiliens* — Série A — nos 20/21, p. 124.)

12. En acceptant la tâche que, de commun accord, les Gouvernements intéressés lui avaient demandé d'assumer, la Cour s'est ainsi heurtée à une difficulté qui révèle l'incompatibilité foncière de la mission dont elle est investie par son statut organique (régler les différends *conformément au droit international*) et de celle qui lui était confiée par les parties (régler un différend *conformément au droit interne*).

Ou bien, elle assumait pleinement son rôle juridictionnel, et procédait elle-même à l'interprétation des lois nationales formant

<sup>1</sup> Italiques par nous.

l'objet du litige — mais alors, elle empiétait sur la compétence des organes du droit interne ou risquait au moins de se mettre en contradiction avec eux. Ou bien, elle s'arrêtait au seuil de l'interprétation de ces lois, s'effaçait devant les juridictions nationales et acceptait leurs décisions comme base de son propre jugement.

Placée devant ce dilemme, la Cour a choisi la deuxième attitude. Tout au plus y a-t-elle apporté une vague réserve, dont on ne voit pas très bien d'ailleurs comment elle aurait pu en faire usage sans verser dans les inconvénients qu'elle voulait précisément éviter : à savoir que l'interprétation des tribunaux internes lui parût « raisonnable » « dans ses résultats ».

13. Ces diverses observations concourent à démontrer que la compétence obligatoire de la Cour est limitée à l'application du droit international et que le règlement des différends de droit interne lui échappe.

Dans le présent litige, toute possibilité de doute est exclue, puisque la compétence de la Cour n'a sa source que dans les déclarations faites en vertu de l'article 36 (2) du Statut, et que celles-ci limitent expressément la juridiction de la Cour à certaines catégories de différends qui relèvent toutes du droit international.

Pour que la Cour pût se prononcer sur la demande du Gouvernement français, il faudrait donc, en tout cas, que le différend qui en forme l'objet fût *un différend de droit international, fondé sur les prescriptions de ce droit et devant être jugé d'après elles.*

Or il n'en est rien.

14. L'objet du différend soumis à la Cour est défini dans la requête du Gouvernement français, comme le veut l'article 40, paragraphe 1, du Statut.

La Cour est priée de dire et juger

« que les emprunts internationaux<sup>1</sup> émis par .... stipulent en or le montant de l'obligation de l'emprunteur pour le service des coupons et l'amortissement des titres ;  
Et que l'emprunteur ne s'acquitte de la substance de sa dette que par le paiement de la valeur or des coupons au jour du paiement et de la valeur or des titres amortis au jour du remboursement. »

Le différend porte donc uniquement sur l'interprétation de contrats d'emprunts et sur l'existence de certaines obligations assumées par les emprunteurs en vertu de ces contrats.

15. Les documents reproduits aux annexes III à XIX du mémoire français et se rapportant à diverses démarches entreprises par le Gouvernement de la République au sujet des réclamations des porteurs de titres prouvent qu'il en est ainsi depuis le début de la controverse.

Il s'agissait alors d'un différend entre les créanciers français et les débiteurs norvégiens (Royaume de Norvège, Banque hypothé-

<sup>1</sup> Sur cette qualification, voir *infra* par. 18 et 19.

caire et Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières). Un changement s'est produit depuis, en ce sens que le Gouvernement de la République a porté l'affaire devant la Cour et s'est substitué à ses ressortissants dans le dialogue avec le Gouvernement norvégien. Mais aucune autre modification n'est intervenue. L'objet du différend, sa substance n'a pas varié. Les questions sur lesquelles le Gouvernement français demande à la Cour de se prononcer sont exactement les mêmes que celles qui étaient débattues, avant son intervention, entre créanciers et débiteurs. Or ces questions relèvent évidemment du droit interne et non du droit international.

*L'objet d'un différend ne dépend pas de la personnalité des parties ; il dépend des questions en litige. Pour que la Cour soit compétente, il ne suffit pas que la contestation oppose deux Gouvernements ; il faut aussi que les questions soumises à sa juridiction soient des questions de droit international.*

16. Personne ne soutiendra que l'interprétation d'un contrat d'emprunt et la détermination des obligations qui en résultent pour l'emprunteur sont des questions de droit international. Elles relèvent incontestablement du droit interne.

« Tout contrat qui n'est pas un contrat entre États en tant que sujets du droit international, a son fondement dans la loi nationale »,

a dit avec raison la C. P. J. I. dans l'affaire des emprunts serbes (P. 41).

Le Gouvernement français — d'accord avec le Gouvernement serbe-croate-slovène — demandait alors à la Cour de dire sur quelles bases monétaires le service financier des emprunts litigieux devait être effectué. En d'autres termes, il s'agissait, comme dans la présente affaire, d'interpréter le contrat d'emprunt.

La Cour n'a pas hésité à reconnaître qu'il s'agissait là d'une question de droit interne :

« La contestation soumise à la Cour .... concerne donc exclusivement des rapports entre l'État emprunteur et des personnes privées, c'est-à-dire des rapports qui par eux-mêmes sont du domaine du droit interne. » (P. 18.)

« Il ne reste plus alors qu'à examiner si l'objet même du différend soumis à la Cour, qui ne porte que sur des questions de fait et de droit interne, empêche celle-ci de s'en occuper. » (*Eo. loc.*)

« D'une part, le différend soumis à la Cour .... est une contestation entre la France et l'État serbe-croate-slovène ; d'autre part, ce différend porte exclusivement sur un rapport de droit interne existant entre l'État serbe-croate-slovène comme emprunteur et les porteurs de titres de certains emprunts serbes. » (P. 20.)

17. Les règles qui gouvernent la responsabilité des États dans l'ordre international ne sont pas les mêmes que celles qui régissent leur responsabilité dans l'ordre interne. (Anzilotti : *Teoria generale*



*della responsabilità dello Stato nel diritto internazionale*, 1902 ; De Visser : *La responsabilité internationale des États*, dans *Bibliotheca Visseriana*, 1924 ; Eagleton : *The Responsibility of States in International Law*, 1926 ; Freeman : *The International Responsibility of States for Denial of Justice*, 1938.)

Or, pour que le différend dont la Cour est saisie entrât dans le cadre de sa compétence, il faudrait en tout cas qu'il fût basé sur les prescriptions du droit international.

18. Certaines expressions employées par le Gouvernement français et certaines considérations émises par lui dans sa requête et dans son mémoire sont de nature à créer à cet égard un malentendu.

Chaque fois qu'il parle des emprunts litigieux, le Gouvernement français prend soin de les qualifier d'*internationaux* ; et, dans son mémoire (pp. 29-30), il s'efforce de justifier l'usage de ce terme.

Il fait valoir que les emprunts « ont été émis sur plusieurs places étrangères », qu'ils « sont rédigés en plusieurs langues », que « les coupons et les titres remboursables sont stipulés payables en diverses monnaies sur différentes places tant françaises qu'étrangères », qu'ils « ont été admis aux cotations sur divers marchés étrangers », qu'ils « comportent ... à la fois des options de change et des options de place », que les emprunts d'État « ont été concédés à des consortiums de banques qui, sauf la Banque de Norvège, sont toutes étrangères », que « les emprunts de la Banque hypothécaire et celui de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières ont fait aussi l'objet de contrats d'émission avec des consortiums de banques, qui, sauf la Banque de Norvège, sont toutes étrangères ». Et il cite une phrase du Dalloz définissant le contrat international comme étant « celui qui implique un double mouvement d'importation et d'exportation — flux et reflux au-dessus des frontières ».

19. On notera d'abord que plusieurs de ces assertions sont imprécises ou inexactes.

Ainsi, lorsqu'il est dit que les emprunts « ont été émis sur plusieurs places étrangères », il convient de préciser que les emprunts furent conclus par contrats passés à Christiania (actuellement Oslo) entre soit l'État norvégien, soit la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, soit la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières d'une part, et, d'autre part, divers consortiums de banques qui ont écoulé les titres sur différents marchés.

Les banques françaises n'ont d'aucune manière participé aux consortiums concourant à l'émission des emprunts de la Banque hypothécaire dans la période allant de 1885 à 1898.

Il n'est pas davantage exact que toutes les banques participant aux consortiums aient été étrangères « sauf la Banque de Norvège ». Cette dernière n'y a aucunement participé. Par contre, la Christiania Handelsbank participa à l'emprunt d'État 1896, et la Centralbanken for Norge (établissement privé, maintenant dissous) participa aux emprunts d'État 1902 et 1904, ainsi qu'aux emprunts

de la Banque hypothécaire 1905, 1907 et 1909, alors que la Christiania Bank og Kreditkasse et Den norske Creditbank participèrent aux emprunts 1885, 1886 et 1887 de la Banque hypothécaire.

20. Mais ce qu'il importe surtout de souligner, c'est que les considérations reprises au paragraphe 18 ci-dessus sont complètement irrelevantes au point de vue de la compétence de la Cour, car elles s'attachent à certains aspects des contrats litigieux qui n'ont et ne peuvent avoir pour effet de soustraire ces contrats à l'empire du droit interne et de les soumettre à celui du droit international.

La confusion qu'elles risquent d'engendrer vient des acceptions multiples que l'on peut donner au mot « international ». Ce terme ne prend un sens précis que lorsqu'on sait à quel point de vue on se place pour le justifier.

Un contrat de droit interne peut avoir un caractère international en raison, par exemple, de la diversité nationale des contractants, ou en raison des effets qu'il est appelé à produire dans plusieurs pays, etc. Il n'en reste pas moins soumis au droit interne.

La définition donnée par M. Matter dans le *Dalloz* se place au point de vue économique. Pour elle, le contrat prend un caractère international quand il « implique un mouvement d'importation et d'exportation ». M. Matter a formulé ainsi une distinction qui est faite en France, où la jurisprudence distingue en effet entre les contrats d'emprunt qui entraînent des mouvements de capitaux par-dessus la frontière et ceux qui ne le font pas, les premiers étant qualifiés par elle d'*emprunts internationaux*. Mais cette qualification, valable dans le domaine du droit interne français, ne peut être considérée comme répondant aux critères du droit international, les seuls dont la Cour ait à tenir compte quand il s'agit de se prononcer sur sa compétence.

La doctrine française des « contrats internationaux » a fait d'ailleurs l'objet de nombreuses critiques. NUSSBAUM notamment, qui en retrace l'origine et l'évolution dans son livre *Money in the Law National and International* (1950), l'attaque vigoureusement et démontre qu'elle n'a pas reçu l'assentiment de la jurisprudence dans d'autres pays (pp. 267-278). Cf. F. A. MANN, *The Legal Aspect of Money* (1953), page 267.

Quoi qu'il en soit, la seule question qui se pose à la Cour est de savoir sur quel *plan juridique* se situe le différend qui est porté devant elle. S'il se situe sur le plan du droit interne — comme c'est incontestablement le cas en l'espèce —, elle doit se déclarer incompétente — quelles que soient les circonstances pouvant éventuellement justifier par ailleurs l'emploi de l'épithète « international » pour qualifier le contrat litigieux.

21. On dira peut-être que la diversité nationale ou géographique des circonstances qui caractérisent ce contrat a pour effet de le soumettre aux règles du *droit international privé*, sinon à celles du droit international public. Mais ce serait verser dans une autre

confusion, due au caractère franchement fallacieux de l'expression « droit international privé ».

Le droit international — tel que l'entend notamment le Statut de la Cour —, c'est le *droit international public*, celui qui régit les rapports entre les États. Ce n'est pas le soi-disant « droit international privé », dont l'objet est de régler les « conflits de lois » — suivant la terminologie beaucoup plus exacte des juristes anglo-saxons.

Les circonstances dont il a été fait mention plus haut peuvent rendre nécessaire un choix entre plusieurs *droits internes*. C'est le « conflit de lois ». Or la solution de ce conflit n'est donnée qu'exceptionnellement par le droit international, et en dehors des cas où une règle internationale intervient, c'est, dans chaque pays, le droit interne qui la détermine.

C'est ce que la C. P. J. I. a exprimé très clairement dans son arrêt de 1929 relatif à l'affaire des emprunts serbes.

« Tout contrat qui n'est pas un contrat entre États en tant que sujets du droit international a son fondement dans la loi nationale. La question de savoir quelle est cette loi fait l'objet de la partie du droit qu'aujourd'hui on désigne le plus souvent sous le nom de droit international privé ou de théorie des conflits de lois. Les règles en peuvent être communes à plusieurs États et même être établies par des conventions internationales ou des coutumes, et dans ce dernier cas avoir le caractère d'un *vrai droit international, régissant les rapports entre les États*. Mais, à part cela, il y a lieu de considérer lesdites règles comme faisant partie du droit interne. » (P. 41.) (Italiques par nous.)

22. Il est donc certain qu'en portant devant la Cour le différend énoncé dans sa requête du 6 juillet 1955, le Gouvernement français lui demande de se prononcer sur des questions de droit interne et non de droit international, c'est-à-dire sur des questions étrangères à la compétence que lui ont reconnue les déclarations faites par les parties sur pied de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

23. Aucun doute n'est possible sur ce point. S'il en pouvait cependant subsister, le Gouvernement norvégien se prévaudrait des réserves formulées par le Gouvernement français dans sa déclaration du 1<sup>er</sup> mars 1949. En vertu du principe de réciprocité, consacré par l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour, et précisé dans la déclaration norvégienne du 16 novembre 1946, le Gouvernement norvégien ne peut être lié, en effet, vis-à-vis du Gouvernement français, par des engagements plus étendus ou plus rigoureux que ceux qui ont été pris par ce dernier. Voir notamment l'arrêt du 14 juin 1938 dans l'affaire des phosphates du Maroc (C. P. J. I., Série A/B, n° 74, p. 22) ; l'arrêt du 4 avril 1939 dans l'affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia (C. P. J. I., Série A/B, n° 77, p. 81) ; l'arrêt du 22 juillet 1952 dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (C. I. J., Rapport des Arrêts, 1952, p. 103).

La déclaration du Gouvernement français est ainsi conçue :

« Au nom du Gouvernement de la République française, et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Membre des Nations Unies acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, § 2, du Statut de ladite Cour, pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de faits ou situations postérieurs à la ratification de la présente déclaration, à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

*Cette déclaration ne s'applique pas aux différends relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française*<sup>1</sup>.

La présente déclaration est faite pour cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification. Elle continuera ensuite de produire effet jusqu'à notification par le Gouvernement français. » (*United Nations, Treaty Series, Vol. 26, 1949, pp. 92-93.*)

La déclaration du Gouvernement norvégien du 16 novembre 1946 a la teneur que voici<sup>2</sup> :

« Au nom du Gouvernement norvégien, je déclare que la Norvège reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une période de dix ans, à dater du 3 octobre 1946. » (*Nations Unies. Recueil des Traités, vol. I, pp. 37-38.*)

24. En acceptant la juridiction obligatoire de la Cour, la France a donc exclu les « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale » — formule reprise de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies.

Il est superflu d'examiner ici la question de savoir si cette disposition de la Charte s'applique de plein droit à la Cour, en tant qu'organe judiciaire des Nations Unies, puisqu'elle est reproduite expressément dans la déclaration française.

Nombreuses sont d'ailleurs les déclarations faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour qui la contiennent également. Mais la plupart d'entre elles laissent à la Cour le pouvoir de se prononcer, en cas de désaccord des parties, sur le point

<sup>1</sup> Italiques par nous.

<sup>2</sup> Le texte original (anglais) est le suivant :

"I declare on behalf of the Norwegian Government that Norway recognizes as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, that is to say, on condition of reciprocity, the jurisdiction of the International Court of Justice in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, for a period of ten years as from 3rd October 1946."

de savoir si l'affaire qui lui est soumise relève essentiellement ou non de la compétence nationale. Quatre déclarations se séparent toutefois des autres à cet égard et réservent à l'État déclarant lui-même le droit d'apprécier si la condition prévue se trouve réalisée.

La déclaration du Gouvernement français appartient à ce groupe. D'après elle, en effet, les affaires « qui relèvent essentiellement de la compétence nationale *telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française* »<sup>1</sup> échappent à l'engagement pris par ce dernier.

25. Les intentions du Gouvernement français, clairement exprimées d'ailleurs dans ce texte, ont été pleinement confirmées au cours des débats parlementaires. M. Cudenet, rapporteur de la Commission des affaires étrangères devant l'Assemblée nationale, s'est notamment exprimé comme suit, le 2 juillet 1948 :

« Cette déclaration n'est pas une simple adhésion au principe de l'extension des pouvoirs de la Cour. Elle comporte trois précisions dont il y a lieu de souligner l'importance.

.....

Troisième précision : la souveraineté française n'est pas mise en cause et tous ses droits sont sauvegardés dans tous les domaines et pour toutes les circonstances. Il est en effet spécifié « que la déclaration n'est pas applicable aux différends relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale, telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française ». J'observerai, en passant, que ces réserves sont plus serrées, plus formelles, que celles qui étaient contenues dans les déclarations antérieures. » (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, 3 juillet 1948, n° 78, A. N., p. 4283.) (*Annexe 5.*)

26. Il est certain que pareille réserve doit être interprétée de bonne foi et qu'un gouvernement qui se retrancherait derrière elle pour dénier compétence à la Cour dans un cas où il ne s'agirait manifestement pas d'une « affaire relevant essentiellement de la compétence nationale » commettrait un abus de droit, devant lequel la Cour ne serait pas désarmée.

Mais, dans ces limites, on sera d'accord pour reconnaître que la réserve laisse à l'État déclarant le droit d'apprécier librement le caractère de l'affaire litigieuse. Cette liberté d'appréciation est même d'autant plus large que la formule vise les affaires qui relèvent *essentiellement* de la compétence nationale — et non celles qui en relèvent *exclusivement* (comme le faisait l'article 15, par. 8, du Pacte de la Société des Nations).

27. Le Gouvernement norvégien n'a pas inséré pareille réserve dans sa propre déclaration. Mais il a le droit de se prévaloir des restrictions apportées par la France à ses propres engagements.

Convaincu que le différend porté devant la Cour par la requête du 6 juillet 1955 relève de la compétence nationale, il se sent pleine-

<sup>1</sup> Italiques par nous.

ment justifié à faire usage de ce droit. Il demande, en conséquence, à la Cour de décliner, pour raison d'incompétence, la mission dont le Gouvernement français voudrait la charger.

### III

#### DEUXIÈME EXCEPTION

28. La déclaration du 1<sup>er</sup> mars 1949, par laquelle le Gouvernement français a reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour, limite expressément cette reconnaissance aux « *différends qui s'élevaient au sujet de faits ou situations postérieurs à la ratification* » de ladite déclaration (voir *supra*, par. 23). En vertu du principe de réciprocité, le Gouvernement français ne peut donc pas invoquer, sur la base de l'article 36, n<sup>o</sup> 2, du Statut, la juridiction obligatoire de la Cour vis-à-vis de la Norvège, pour statuer sur une contestation s'élevant au sujet de faits ou situations antérieurs au 1<sup>er</sup> mars 1949.

Or, les faits ou situations au sujet desquels s'est élevé le différend faisant l'objet de la requête introductive d'instance sont incontestablement antérieurs à cette date.

29. Les faits pertinents, en l'occurrence, sont l'émission des emprunts, la promulgation de certaines dispositions norvégiennes concernant les clauses or, et le refus opposé par les banques et les autorités norvégiennes à la demande des obligataires français de recevoir paiement en or.

Il ressort du mémoire français (p. 13) que les emprunts litigieux furent émis de 1885 à 1909.

D'autre part, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus, l'obligation de la Banque de Norvège de convertir ses billets en or est suspendue depuis le décret royal du 27 septembre 1931 (*annexe 3*). Néanmoins, les billets de la Banque de Norvège ont servi d'instruments de paiement obligatoires en vertu de la loi du 23 avril 1892, § 7 (*annexe 1*), et pour le règlement des engagements valablement contractés dont le paiement était libellé en couronnes en or, c'est la loi du 15 décembre 1923 qui a été appliquée (*annexe 2*).

Depuis septembre 1931, aucun changement n'est intervenu dans cette situation.

30. Par une note de la légation de France à Oslo adressée au ministère des Affaires étrangères de Norvège, en date du 16 juin 1925 (annexe III au mémoire), le Gouvernement de la République éleva, au nom des porteurs français d'obligations de la Banque hypothécaire, certaines protestations contre de prétendus manquements commis par cette dernière dans l'exécution de ses engagements. La note fit allusion, entre autres, à la loi du 15 décembre 1923 (le mémoire, p. 85, donne erronément 1922 comme millésime).

La réclamation portait sur toutes les séries d'emprunts de la Banque hypothécaire qui font l'objet du différend dans la présente affaire.

Par une lettre du 6 novembre 1925 émanant de la Banque hypothécaire, et dont une copie ainsi que la traduction furent jointes à la note du ministère des Affaires étrangères de Norvège adressée à la légation de France à Oslo en date du 9 décembre 1925 (annexe V au mémoire), cette réclamation fut rejetée.

La légation de France à Oslo envoya au ministère des Affaires étrangères de Norvège deux nouvelles notes datées respectivement des 7 avril et 22 mai 1926 (annexes VI a et VI b au mémoire), avec des annexes contenant une réponse aux arguments de la Banque hypothécaire.

Par sa note du 28 juin 1926 (annexe VII au mémoire), le ministère des Affaires étrangères transmit, avec traduction, copies de trois lettres émanant de la direction de la Banque hypothécaire, et repoussant de nouveau la réclamation française.

L'affaire resta ensuite en suspens pendant quelques années. Elle fut reprise par une note de la légation de France à Oslo en date du 2 novembre 1931 (annexe VIII au mémoire).

Entre temps, la convertibilité des billets de la Banque de Norvège avait été rétablie le 30 avril 1928, pour être toutefois de nouveau suspendue par le décret royal du 27 septembre 1931.

La réclamation énoncée dans la note française du 2 novembre 1931 était toujours limitée aux obligations de la Banque hypothécaire.

Une note norvégienne du 17 décembre 1931 (annexe IX au mémoire) transmit, en copie et en traduction, une lettre de la direction de la Banque hypothécaire, qui, une fois de plus, repoussait la réclamation dont elle avait été saisie.

La direction de la Banque faisait valoir notamment qu'aucun fait nouveau n'était articulé et qu'il lui suffisait donc de renvoyer à ses observations antérieures. Elle invoquait également la loi du 15 décembre 1923 et le décret royal du 27 septembre 1931, communiquant en traduction française le texte de ces deux documents.

Sur ce, l'affaire resta en suspens jusqu'à la lettre du 11 juillet 1932 (annexe X au mémoire) envoyée au ministère des Affaires étrangères de Norvège par le ministre de France à Oslo, qui attirait l'attention du Gouvernement norvégien « sur les réclamations que les porteurs français de valeurs norvégiennes font valoir auprès de M. le ministre des Finances de Norvège ».

Les réclamations avancées cette fois — à part quelques obligations appartenant à une émission de la ville d'Oslo, qui n'est pas visée par la présente affaire — portaient sur les emprunts d'État de 1896, 1900, 1902, 1903, 1904 et 1905, ainsi que sur les obligations 1904 de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières. Elles couvraient donc tous les emprunts d'État et l'emprunt de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières qui font l'objet du différend dans la présente affaire.

Comme celles qui avaient été précédemment formulées au sujet des obligations de la Banque hypothécaire, ces réclamations se basaient sur l'allégation que les obligations des emprunteurs se trouvaient assorties d'une clause or et que celle-ci n'avait pas été respectée.

Par sa note du 16 janvier 1933 (annexe XI au mémoire), le ministre des Affaires étrangères de Norvège fit à cette démarche une réponse provisoire, rappelant que le ministre des Finances était d'avis « que l'on n'est pas tenu d'assurer sur la base de l'or le service des emprunts dont il s'agit », mais indiquant en même temps que le ministère avait soumis la question à un examen juridique approfondi et qu'il reviendrait sur elle, aussitôt cet examen terminé.

Dans une note du 15 décembre 1934 (annexe XII au mémoire), le ministère des Affaires étrangères informa le ministre de France à Oslo que l'examen approfondi de la question n'était pas encore terminé, tout en maintenant le point de vue précédemment énoncé, d'après lequel les obligations souscrites par les emprunteurs ne comportaient pas l'engagement de payer en or.

Le 20 juin 1935, le ministre de France à Oslo envoya une nouvelle note au ministre des Affaires étrangères de Norvège (annexe XIII au mémoire). Il y déclarait entre autres :

« Après un examen de l'ensemble de la question entre M. le ministre français des Finances et l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, mon Gouvernement m'a chargé d'effectuer auprès de Votre Excellence une nouvelle démarche pour lui exposer les arguments qui peuvent être déposés à l'appui de la thèse française. »

Les arguments invoqués se trouvaient exposés dans une annexe. Ils portaient à la fois sur les emprunts d'État, les emprunts de la Banque hypothécaire, et sur l'emprunt de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières.

Par la note du 26 décembre 1936 (annexe XIV au mémoire), émanant du ministère des Affaires étrangères, le Gouvernement norvégien confirma qu'il rejetait la réclamation française, renvoyant une fois de plus ses interlocuteurs à la loi du 15 décembre 1923, citée en traduction française.

La note norvégienne du 26 décembre 1936 resta sans réponse du côté français.

31. Les « faits » et « situations » auxquels se rapporte le présent litige se dégagent clairement et complètement de l'échange de notes qui vient d'être rappelé. Il ne s'est produit depuis lors aucun fait nouveau, il ne s'est créé aucune situation nouvelle, pouvant être invoqués pour justifier une action devant la Cour. A cet égard, la physionomie du différend n'a pas changé.

C'est ce que reconnaît d'ailleurs la requête française, où il est dit, à la page 10 :



« Un décret royal du 27 septembre 1931 a suspendu la convertibilité des billets émis par la Banque de Norvège, et, depuis cette date, le service des emprunts cités ci-dessus n'a plus été assuré, pour le montant nominal des coupons ou des titres remboursés, que par le versement en couronnes norvégiennes. Les porteurs français de titres d'emprunts or norvégiens, représentés par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, demandèrent la reprise du service des emprunts sur la base du montant nominal en or, conformément à la substance de la dette assumée par la Norvège et en exécution des dispositions du contrat d'émission des titres de chaque emprunt. La guerre de 1939 interrompit les pourparlers, qui reprirent, mais sans succès. »<sup>1</sup>

Le Gouvernement français n'a donc pas le droit de saisir unilatéralement la Cour du litige actuel en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. La réserve dont il a assorti sa déclaration du 1<sup>er</sup> mars 1949 et qui a été rappelée au paragraphe 28 (voir aussi par. 23) du présent acte, joue, à titre de réciprocité, au profit du Gouvernement norvégien et permet, en l'espèce, à ce dernier de décliner la compétence de la Cour en raison de l'antériorité, par rapport à la déclaration française, des « faits » ou « situations » au sujet desquels le différend s'est élevé.

32. Nombre de gouvernements ont, comme le Gouvernement français, limité leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour aux différends qui s'élèveraient au sujet de faits ou situations postérieurs à la ratification de leur déclaration.

La Cour a examiné à plusieurs reprises de telles réserves. L'arrêt rendu le 14 juin 1938 par la C. P. J. I. dans l'affaire des phosphates du Maroc (Série A/B, n° 74) est, à cet égard, d'un intérêt particulier.

Dans cette affaire, la France avait elle-même invoqué la réserve *ratione temporis*, et la Cour s'est prononcée en faveur de sa thèse. Les observations qu'elle fit à ce propos sont d'une importance décisive pour le présent litige. On lit dans son arrêt :

« La déclaration française parle de situations et de faits. La Cour estime que l'emploi de ces deux termes correspond à la volonté de l'État signataire d'embrasser dans une expression aussi compréhensive que possible tous les éléments susceptibles de donner naissance à un différend. Elle observe, d'autre part, que, les deux termes « situations » et « faits » étant placés sur la même ligne, la limitation *ratione temporis* leur est commune et que de l'emploi de l'un ou de l'autre ne saurait résulter une extension de la juridiction obligatoire. Les situations et les faits qui sont l'objet de la limitation *ratione temporis* doivent être envisagés au double point de vue de leur date par rapport à la ratification et de leur relation avec la naissance du différend. Des situations et des faits postérieurs à la ratification ne déterminent la juridiction que si c'est à

<sup>1</sup> L'allégation suivant laquelle c'est la guerre de 1939 qui aurait interrompu les pourparlers — allégation qui se trouve reproduite à la page 27 du mémoire — ne peut être acceptée telle quelle. Il s'écoula, en effet, près de trois ans entre l'envoi de la note norvégienne du 26 décembre 1936 et l'ouverture des hostilités. Or aucune démarche ne fut entreprise pendant ce laps de temps du côté français.

leur sujet que s'est élevé le différend. » (C. P. J. I., Série A/B, n° 74, p. 24.)

Dans le même esprit, la Cour fait l'observation suivante :

« La déclaration, dont l'instrument de ratification a été déposé par le Gouvernement français le 25 avril 1931, est un acte unilatéral par lequel ce Gouvernement a accepté la juridiction obligatoire de la Cour. La juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée. Dans l'espèce, les termes qui forment la base de l'exception *ratione temporis* présentée par le Gouvernement français sont parfaitement clairs : seuls relèvent de leur juridiction obligatoire les situations ou les faits postérieurs à la date de la ratification au sujet desquels s'est élevé le différend, c'est-à-dire ceux qui doivent être considérés comme générateurs du différend. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de recourir à l'interprétation restrictive qui, dans le doute, pourrait se recommander à l'égard d'une clause dont l'interprétation ne saurait en aucun cas dépasser l'expression de la volonté des États qui l'ont souscrite.

Si les termes qui expriment la limitation *ratione temporis* sont clairs, l'intention qui les a dictés n'en paraît pas moins bien établie. » (*Op. cit.*, pp. 23-24.)

(Voir aussi l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co., C. I. J., Rapport des Arrêts, 1952, pp. 103 et ss., et p. 115.)

33. Le Gouvernement norvégien oppose donc à la requête du Gouvernement français une exception préliminaire déduite de ce que les « faits » ou « situations » au sujet desquels le litige s'est élevé sont antérieurs au 1<sup>er</sup> mars 1949.

Afin d'éviter tout malentendu, il tient à préciser que le jour où se trouveraient réunies les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent acte, il renoncerait à se prévaloir de cette exception.

#### IV

##### TROISIÈME EXCEPTION

34. Les deux précédentes exceptions s'appliquent à l'ensemble des demandes reprises dans la requête du Gouvernement français. La troisième exception ne concerne qu'une partie de ces demandes : celles qui se rapportent aux emprunts contractés par la Banque hypothécaire de Norvège et par la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières.

Elle est fondée sur le fait que ces deux banques constituent des personnalités juridiques distinctes de l'État norvégien.

Le jugement rendu le 16 juin 1955 par le Tribunal de la Seine dans l'affaire Passelaigues c. Banque hypothécaire de Norvège, jugement qui est reproduit dans l'annexe II au mémoire, constate entre autres que la Banque hypothécaire

« possède une personnalité distincte du Royaume de Norvège ».

La situation est la même pour la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières.

La loi du 28 juin 1887 sur la Banque hypothécaire de Norvège, avec les modifications y apportées par la suite, est donnée en traduction française dans les textes reproduits en annexe I au mémoire (pp. 52-67), et il en est de même de la loi du 9 juin 1903 sur la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières (pp. 58-61 du mémoire).

Or, par la requête ainsi que par son mémoire, le Gouvernement français demande à la Cour de dire et juger

« que ... les emprunts internationaux émis par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège 3½ % or 1885-1898, 1902, 1905, 1907, 1909 et 4 % or 1900, l'emprunt international émis par la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières, 3½ % or 1904, stipulent en or le montant de l'obligation de l'emprunteur pour le service des coupons et l'amortissement des titres ;

Et que l'emprunteur ne s'acquitte de la substance de sa dette que par le paiement de la valeur or des coupons au jour du paiement et de la valeur or des titres amortis au jour du remboursement. » (Italiques par nous.)

Le Gouvernement français demande donc à la Cour de se prononcer sur l'étendue des engagements contractés par l'emprunteur. Or dans les deux cas considérés ici, « l'emprunteur », ce sont les deux banques, et on ne saurait demander la détermination de l'étendue de leurs engagements dans une action intentée contre l'État norvégien. Un différend au sujet de l'étendue des engagements contractés par les deux banques en question ne peut être réglé que par une instance introduite contre celles-ci, et une telle demande ne peut pas être soumise à la Cour internationale. (Article 34, par. 1, du Statut de la Cour.)

35. Il est vrai que l'État norvégien a assumé certaines garanties à l'égard des emprunts contractés par les deux banques, à savoir : en faveur de la Banque hypothécaire par la résolution du Storting du 6 juillet 1914 (annexe 6), et en faveur de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières par la loi du 9 juin 1903, article 3 (annexe I du mémoire, p. 68). Mais l'affaire soumise à la Cour ne porte pas sur la responsabilité de l'État comme garant. Le litige a pour objet l'étendue des engagements contractés par les emprunteurs, et c'est là une question dont on ne peut pas obtenir la solution en actionnant leur garant.

## V

### QUATRIÈME EXCEPTION

36. Enfin, la demande du Gouvernement français doit être écartée comme irrecevable, en vertu de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes.

Lorsque l'État, intervenant comme protecteur de ses nationaux, se plaint d'un acte (ou omission) illicite, imputé à un État étranger et dont la victime est une personne privée, son action sur le plan international n'est recevable qu'à la condition que le prétendu lésé ait préalablement épuisé les moyens de recours que le droit interne de l'État incriminé met à sa disposition.

37. Cette règle est consacrée par de nombreuses décisions arbitrales, par la pratique des gouvernements, par une doctrine abondante et qui fait autorité (voir notamment J. B. Moore, *Digest*, VI, § 987 ; G. H. Hackworth, *Digest*, V, § 521 ; Eagleton, *op. cit.* ; Freeman, *op. cit.* ; De Visscher, *Le déni de justice en droit international* (*Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1935, II) ; Borchard, *The Local Remedies Rule* (*American Journal of International Law*, 1934, p. 729) ; Lapradelle et Politis, *Recueil des Arbitrages internationaux*, III, pp. 116 à 136).

Comme elle est une des plus solidement assises du droit international positif, il n'y a pas lieu de s'attarder à établir son existence.

Le Gouvernement norvégien croit bon cependant de rappeler que la Cour permanente de Justice internationale en a fait application dans son arrêt n° 76 (affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis) et qu'elle a été invoquée dans une série d'autres litiges portés soit devant la C. P. J. I., soit devant la Cour actuelle, sans que les États auxquels elle était opposée en aient jamais contesté le principe <sup>1</sup>.

38. Or, dans le différend qui s'est élevé entre les porteurs de titres d'emprunts norvégiens et leurs débiteurs, non seulement les voies de recours ouvertes aux créanciers par le droit interne de la Norvège n'ont pas été « épuisées », mais *il n'y a pas eu la moindre tentative de les utiliser*.

Bien plus, les porteurs de titres au profit desquels le Gouvernement français exerce aujourd'hui son droit de protection en soumettant leurs réclamations à la Cour *se sont systématiquement refusés à faire usage de ces voies de recours*.

39. Dès le début de la controverse, leur attention a été attirée sur la compétence des tribunaux norvégiens et sur la nécessité de soumettre le litige à ces tribunaux.

La note norvégienne du 9 décembre 1925, répondant à la première note française, transmet à la légation de France à Oslo un exposé du 6 novembre 1925 émanant de la Banque hypothécaire, et dans lequel il était précisé que

<sup>1</sup> Affaire de l'usine de Chorzów (C. P. J. I., arrêt n° 8) ; affaire Mavrommatis (C. P. J. I., arrêt n° 10) ; affaire des phosphates du Maroc (C. P. J. I., arrêt n° 74) ; affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia (C. P. J. I., arrêt n° 77) ; affaire de l'administration du prince de Pless (C. P. J. I., ordonnance du 4 février 1933) ; affaire Losinger (C. P. J. I., ordonnance du 27 juin 1936) ; affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. (C. I. J., arrêt du 22 juillet 1952) ; affaire Ambatielos (C. I. J., arrêt du 19 mai 1953) ; affaire Nottebohm (C. I. J., arrêt du 6 avril 1955).

« La question devra naturellement, le cas échéant, être décidée par un tribunal norvégien selon les lois norvégiennes et selon le droit norvégien, et il est bien évident que la décision est obligatoire pour tous. » (Voir annexe V du mémoire, p. 90.)

Dans sa note du 28 juin 1926, le ministère des Affaires étrangères de Norvège s'en référa expressément à la « déclaration antérieure du 6 novembre 1925 » susmentionnée, et la lettre de la Banque hypothécaire, jointe en copie à cette note, porte :

« Il n'est point nécessaire de démontrer de plus près que la question doit être jugée selon la loi norvégienne et qu'un jugement prononcé par un tribunal norvégien sera valable aussi pour les parties étrangères intéressées. » (Annexe VIII au mémoire, p. 98.)

On déclina, du côté norvégien, la proposition française de soumettre la question « à une solution arbitrale ».

Dans la lettre de la Banque hypothécaire (2 décembre 1931) que le ministère des Affaires étrangères de Norvège transmettait au ministre de France à Oslo par sa note du 17 décembre 1931, il est de nouveau précisé que « la question devra, éventuellement, être décidée par un tribunal norvégien conformément à la loi et au droit norvégiens ». (Voir annexe IX au mémoire, p. 101.)

Dans sa note du 17 septembre 1947, le ministère des Affaires étrangères de Norvège maintient le « point de vue déjà adopté du côté norvégien dans cette affaire » (annexe XVI au mémoire, p. 111), et repousse la proposition de soumettre le litige à une commission d'arbitrage. Le ministère observe la même attitude dans sa note du 10 septembre 1953 (annexe XVII au mémoire, p. 112.)

Dans sa communication du 1<sup>er</sup> février 1955 à l'ambassade de France à Oslo, le Gouvernement norvégien, confirmant l'attitude dont il ne s'est jamais départi, s'exprime comme suit :

« ... étant donné que les porteurs français intéressés estiment que les débiteurs norvégiens sont en défaut en ce qui concerne leurs engagements aux termes des titres, le Gouvernement norvégien est d'avis que la procédure normale et régulière serait que les porteurs des obligations intentent des procès contre les débiteurs norvégiens respectifs, et que les litiges soient réglés par les tribunaux compétents en Norvège.

Le Gouvernement norvégien ne voit, pour sa part, aucune raison pour qu'une exception soit faite, dans cette affaire, à la règle de droit international public selon laquelle l'action internationale ne peut être exercée qu'après l'épuisement des recours locaux. » (Annexe XIX au mémoire, p. 114.) (Par erreur, l'annexe donne à la note la date du 2 février.)

Cette note est la dernière en date qui soit annexée au mémoire français. Par la suite, toutefois, deux autres notes furent échangées, qui sont reproduites en annexes au présent acte, à savoir : la note verbale du 24 mars 1955, remise par l'ambassade de France à

Oslo au ministère des Affaires étrangères de Norvège, et accompagnée d'un projet de compromis (*annexe 4*), et la note verbale du 26 mai 1955, adressée par le ministère des Affaires étrangères de Norvège à l'ambassade de France à Oslo (*annexe 7*).

Dans cette dernière, le Gouvernement norvégien répond à la proposition française de porter le différend devant la Cour internationale d'un commun accord, en maintenant le point de vue exposé dans sa note verbale en date du 1<sup>er</sup> février 1955.

Il ajoute :

« Le Gouvernement norvégien est toujours d'avis qu'il n'y a aucune raison pour qu'une exception soit faite, dans cette affaire, à la règle de droit international public selon laquelle l'action internationale ne peut être exercée qu'après l'épuisement des recours locaux. Il ne se voit, en conséquence, pas à même d'accepter le compromis d'arbitrage qui lui fut soumis par la note précitée de l'ambassade. »

Cette résolution fut communiquée au Gouvernement français le 26 mai 1955. Néanmoins, par sa requête du 6 juillet 1955, ce dernier porta l'affaire devant la Cour internationale sans que les obligataires français aient pris aucune initiative pour utiliser les recours internes norvégiens.

40. Ne voulant pas soumettre leurs prétentions aux tribunaux norvégiens, les porteurs français se livrèrent à une série de tentatives pour faire admettre par leurs interlocuteurs le recours à d'autres procédures.

Ils proposèrent de soumettre le litige à un arbitrage. (Note du 7 avril 1926 adressée par la légation de France à Oslo au ministère des Affaires étrangères de Norvège. Annexe VI *a* du mémoire, milieu de la p. 94.)

Cette proposition fut reprise ultérieurement du côté français, notamment au cours des conversations qui eurent lieu à Oslo, en mai 1954, pour le renouvellement de l'accord commercial franco-norvégien. (Voir la note de l'ambassade de France à Oslo au ministère des Affaires étrangères de Norvège, du 27 janvier 1955, annexe XVIII du mémoire, pp. 113-114.)

Les porteurs français proposèrent d'autre part de soumettre le litige aux experts économiques et financiers de la Commission mixte franco-norvégienne. (Voir la note verbale française, remise au ministère des Affaires étrangères de Norvège le 4 septembre 1947.) (*Annexe 8*.)

Ils saisirent par ailleurs de leurs plaintes la Chambre de commerce internationale. (Voir la lettre de la Cour d'Arbitrage auprès de la Chambre de commerce internationale à la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, en date du 15 mars 1948, accompagnée d'un exposé présenté par le Comité de défense des porteurs d'obligations. *Annexe 9*. Cf. la lettre du 15 mai 1948 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège à la Chambre de commerce

internationale, *annexe 10*; et les remarques faites, le 7 juin 1948, par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières sur la lettre adressée le 15 mai 1948 par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège à la Chambre de commerce internationale, *annexe 11*.)

Enfin, ils s'efforcèrent d'amener la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à prendre position dans l'affaire.

Cette intervention eut lieu à l'occasion des demandes de prêts présentées par la Norvège à la Banque en 1954 et 1955.

Il n'est pas exact, comme il a été soutenu par la délégation française lors des conversations d'Oslo en mai 1954 pour le renouvellement de l'accord commercial franco-norvégien, que la Banque internationale ait recommandé à la Norvège d'accepter la décision de toute Cour compétente, y compris la Cour de Justice internationale. (Mémoire, p. 28, 2<sup>me</sup> alinéa, note de l'ambassade de France à Oslo au ministère des Affaires étrangères de Norvège, en date du 27 janvier 1955, reproduite à l'annexe XVIII du mémoire, p. 113, au bas de la page.)

On essaya bien, du côté français, d'amener la Banque à adresser une telle recommandation à la Norvège. Mais la Banque ne jugea pas pouvoir donner suite à cette requête. Et le Conseil d'administration de la Banque accorda à la Norvège, en 1954 et en 1955, les prêts qu'elle sollicitait. Il le fit par des décisions unanimes, à la seule réserve d'une abstention, en 1955, de l'administrateur français.

41. On ne pourrait donc pas concevoir un cas dans lequel la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes serait plus complètement et plus délibérément méconnue.

Il suffit de relever cette constatation pour justifier la quatrième exception que le Gouvernement norvégien oppose à la demande du Gouvernement français.

42. Pour écarter cette exception, le Gouvernement français devrait établir que la règle en question ne lui est pas opposable en raison, soit de l'inexistence de recours internes, soit de leur inefficacité certaine.

Il est bien évident que si le droit interne de l'État incriminé n'offre aucune voie de recours aux intéressés, cet État ne peut se prévaloir de la règle de l'épuisement préalable pour s'opposer à l'action introduite contre lui devant la juridiction internationale. Et il est admis par la doctrine et par la jurisprudence que si des voies de recours existent théoriquement, mais que leur inefficacité peut être considérée *a priori* comme certaine, la règle de l'épuisement préalable ne s'applique pas davantage. Pour qu'il en soit ainsi, il faut, toutefois, suivant l'expression dont M. Algot Bagge s'est servi dans sa sentence arbitrale de 1933 relative à la réquisition par les autorités britanniques de certains bateaux finlandais

(*Annual Digest of Public International Law Cases*, 1933-1934, Case No. 91), que le recours aux juridictions locales soit « obviously futile ».

43. Ce serait évidemment au Gouvernement français qu'il appartiendrait d'administrer la preuve de pareille déficience. La présomption joue, à cet égard, en faveur de l'État défendeur, comme la C. P. J. I. l'a rappelé dans son arrêt du 28 février 1939 relatif à l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis :

« Tant qu'on n'aura pas nettement démontré devant elle que les tribunaux lithuaniens n'ont pas compétence pour connaître d'une action produite par la Société *Esimene*, afin de faire reconnaître son titre de propriété sur la ligne Panevezys-Saldutiskis, la Cour ne peut accepter la thèse de l'agent du Gouvernement estonien selon laquelle la règle de l'épuisement des recours internes ne trouverait pas son application dans le cas présent, parce que la loi lithuanienne ne fournit point de remède. » (C. P. J. I., Série A/B, n° 76, p. 19.)

Le Gouvernement norvégien n'a donc pas à démontrer que son organisation judiciaire offre aux intéressés les garanties voulues. Cependant, désireux d'éclairer pleinement la Cour, il croit bon de fournir à ce sujet les indications suivantes :

44. Il ressort de l'avis donné par M. Johs. Andenæs, professeur à la Faculté de droit d'Oslo, sous le titre « Le Statut constitutionnel des tribunaux en Norvège et leur compétence pour apprécier les lois et les actes administratifs » et reproduit à l'*annexe 12* du présent acte, que la Constitution norvégienne de 1814 assure l'indépendance totale des tribunaux à l'égard du pouvoir législatif aussi bien qu'à l'égard du pouvoir exécutif. Ni l'Assemblée nationale (Storting), ni le Gouvernement ne peuvent intervenir dans le fonctionnement des tribunaux. Ces tribunaux sont composés de magistrats inamovibles, et les pouvoirs publics doivent s'incliner devant leurs décisions.

Il n'y a en Norvège aucune restriction à la faculté d'intenter procès à l'État, ni pour les ressortissants mêmes du pays ni pour les étrangers. Aucune autorisation n'est requise pour introduire une telle instance.

La Constitution norvégienne comporte une série de règles protégeant l'individu contre l'arbitraire du pouvoir législatif, et lors de l'examen d'une affaire, les tribunaux norvégiens sont compétents pour vérifier si une loi invoquée dans l'affaire est contraire à quelque-une de ces règles constitutionnelles. Si le tribunal constate que tel est le cas, il a le devoir ou bien de ne pas appliquer cette loi, ou bien d'allouer une indemnité à celui qui, par suite de son application, se trouve lésé dans les droits que lui garantit la Constitution.

Les tribunaux norvégiens sont également compétents pour apprécier la légalité des décisions arrêtées par les pouvoirs adminis-



tratifs — y compris les décisions du Gouvernement —, et ils peuvent intervenir à l'égard d'un détournement de pouvoir.

Les détenteurs français d'obligations émises par l'État norvégien, par la Banque hypothécaire de Norvège et par la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières ont, par conséquent, toute latitude pour engager un procès devant les tribunaux norvégiens afin de réclamer paiement sur la base de l'or. Une telle action doit être introduite devant le tribunal de première instance, et peut être poursuivie jusqu'à la Cour suprême.

Il n'y a donc, dans le cas présent, aucune raison pour que les Français propriétaires d'obligations norvégiennes ne suivent pas la filière normale et pour que le Gouvernement français, agissant comme protecteur de ses ressortissants, puisse porter l'affaire sur le plan international avant que les voies de recours de droit interne norvégien aient été effectivement utilisées et « épuisées » par les porteurs de titres dont il défend les intérêts.

\* \* \*

## VI

### CONCLUSION

Attendu que :

1) l'objet du différend, tel qu'il est défini dans la requête du Gouvernement français du 6 juillet 1955 relève du droit interne et non du droit international, alors que la juridiction obligatoire de la Cour vis-à-vis des parties en cause est limitée, par leurs déclarations du 16 novembre 1946 et du 1<sup>er</sup> mars 1949, aux différends de droit international ;

2) les « faits » ou « situations » au sujet desquels le différend s'est élevé sont antérieurs à la déclaration par laquelle le Gouvernement français a accepté la juridiction obligatoire de la Cour, ce différend se trouve ainsi exclu de l'engagement pris par la France et, par voie de réciprocité, de l'engagement pris par la Norvège à l'égard de la France ;

3) pour la partie de la demande qui concerne les titres émis par la Banque hypothécaire de Norvège et par la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières, ces deux banques ont une personnalité juridique distincte de celle de l'État norvégien ; l'action ne peut donc être dirigée contre ce dernier en qualité d'emprunteur ; et, par ailleurs, la compétence de la Cour est limitée aux différends entre États ;

4) les porteurs de titres au nom desquels le Gouvernement français se croit fondé à saisir la juridiction internationale n'ont pas préalablement épuisé les recours internes,

PLAISE A LA COUR,

dire et juger que la demande introduite par la requête du Gouvernement français du 6 juillet 1955 n'est pas recevable.

Le 20 avril 1956.

(Signé) Sven ARNTZEN,  
Agent du Gouvernement  
norvégien.

## LISTE DES ANNEXES

Annexes	Pages
1. Loi du 23 avril 1892, article 7, sur la Banque de Norvège, avec modification apportée le 18 août 1914 . . . . .	146
2. Loi du 15 décembre 1923 sur les engagements pécuniaires dont le paiement est libellé en or . . . . .	146
3. Extraits du décret royal du 27 septembre 1931 sur la suspension de la convertibilité des billets de la Banque de Norvège . .	147
4. Note verbale de l'ambassade de France à Oslo, remise au ministère des Affaires étrangères de Norvège, le 24 mars 1955, accompagnée d'un projet de compromis . . . . .	147
5. Déclaration de M. Gabriel Cudenet, rapporteur de la commission des Affaires étrangères devant l'Assemblée nationale (séance du 2 juillet 1948), proposant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour internationale de Justice. (Extrait du « Journal officiel de la République française, Débats parlementaires, Assemblée nationale », du 3 juillet 1948, n° 78, A. N., p. 4283) . . . .	149
6. Résolution du Storting, en date du 6 juillet 1914, instituant la garantie d'État pour les émissions de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège . . . . .	150
7. Note verbale du ministère des Affaires étrangères de Norvège adressée à l'ambassade de France à Oslo, le 26 mai 1955. .	150
8. Note verbale française remise au ministère des Affaires étrangères de Norvège, le 4 septembre 1947 . . . . .	151
9. Lettre de la Cour d'Arbitrage auprès de la Chambre de commerce internationale à la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège en date du 15 mars 1948, accompagnée d'extraits d'un exposé présenté par le Comité de défense des porteurs d'obligations . . . . .	151
10. Lettre de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège à la Chambre de commerce internationale en date du 15 mai 1948	155
11. Remarques faites le 7 juin 1948 par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières sur la lettre adressée le 15 mai 1948 par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège à la Chambre de commerce internationale . . . .	156
12. Avis donné par M. Johs. Andenæs, professeur à la Faculté de droit d'Oslo, en novembre 1955, sur « Le statut constitutionnel des tribunaux en Norvège et leur compétence pour apprécier les lois et les actes administratifs » . . . . .	158

*Annexe 1**[Traduction]*

## LOI DU 23 AVRIL 1892, ARTICLE 7, SUR LA BANQUE DE NORVÈGE, AVEC MODIFICATION APPORTÉE LE 18 AOÛT 1914

Tant que la banque, sur demande, rembourse le montant nominal intégral de ses billets en espèces, ces billets auront cours pour tous les règlements qui ne sont pas libellés en or comptant, et serviront d'instruments de paiement obligatoires dans le royaume.

Si jamais la banque suspend le remboursement de ses billets contre leur montant nominal intégral, ceux-ci cessent d'être instruments de paiement obligatoires, sauf envers la banque elle-même qui sera dans la même position que tout autre débiteur.

Dans des situations particulièrement critiques, le Roi peut décider la suspension provisoire du remboursement des billets de la banque. Par cette suspension de leur remboursement, les billets ne cessent pas d'être instruments de paiement obligatoires.

*Annexe 2**[Traduction]*

## LOI DU 15 DÉCEMBRE 1923 SUR LES ENGAGEMENTS PÉCUNIAIRES DONT LE PAIEMENT EST LIBELLÉ EN OR

*Article premier.* — Si un débiteur a légalement consenti à payer en or une obligation pécuniaire en couronnes, et que le créancier refuse d'accepter le paiement en billets de la Banque de Norvège d'après la valeur or nominale de ceux-ci, le débiteur pourra demander la prorogation du paiement tant que la banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets d'après leur montant. Si le créancier revient sur son refus, il ne pourra exiger paiement dans les conditions indiquées ci-dessus qu'après un préavis de trois mois. Pendant la durée de la prorogation, il est servi des intérêts au taux de quatre pour cent par an. Les intérêts sont payés en billets de banque d'après leur montant.

Renonciation au droit de demander la prorogation ne peut être prononcée d'avance que par l'État, les municipalités, la Banque de Norvège et les banques entièrement garanties par l'État (la Banque hypothécaire, la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières et la Banque de la pêche).

*Article 2.* — La présente loi entre en vigueur immédiatement.

*Annexe 3**[Traduction]*EXTRAITS DU DÉCRET ROYAL DU 27 SEPTEMBRE 1931 SUR  
LA SUSPENSION DE LA CONVERTIBILITÉ DES BILLETS DE  
LA BANQUE DE NORVÈGE

I. Le remboursement par la Banque de Norvège de ses billets est provisoirement suspendu en conformité avec les dispositions au dernier alinéa de l'article 7 de la loi sur la Banque de Norvège.

II. Le titre II du décret royal du 16 avril 1928 est abrogé de sorte que, en conformité avec les dispositions de l'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 1 du 18 août 1914 sur la vente et la sortie des denrées, etc., il est, jusqu'à nouvel ordre, interdit de faire sortir du Royaume de l'or ouvré et non ouvré, monnayé et non monnayé.

*Annexe 4*NOTE VERBALE DE L'AMBASSADE DE FRANCE A OSLO,  
REMISE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE  
NORVÈGE, LE 24 MARS 1955, ACCOMPAGNÉE D'UN PROJET  
DE COMPROMIS

Par note en date du 1<sup>er</sup> février, le Ministère royal des Affaires étrangères a bien voulu faire savoir à l'Ambassade de France que, de l'avis du Gouvernement norvégien, les litiges concernant le paiement des emprunts émis en France relevaient de la compétence des tribunaux norvégiens.

Cette Ambassade a l'honneur de rappeler au Ministère royal des Affaires étrangères que son Gouvernement a pris fait et cause pour les porteurs français de ces emprunts internationaux et que, dans le présent cas, il ne peut y avoir, à ses yeux, de recours utile devant des tribunaux nationaux.

Les deux Gouvernements ayant accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice pour résoudre leurs différends, sur tout point de droit international, il apparaît au Gouvernement de la République française que le différend dont il s'agit devrait être porté, d'un commun accord, devant cette juridiction. Il a, en conséquence, l'honneur de proposer au Gouvernement royal un compromis d'arbitrage à cet effet, en soumettant à son examen le projet de texte ci-joint.

L'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère royal des Affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

PROJET DE COMPROMIS ENTRE LA FRANCE ET LA NORVÈGE, REMIS PAR  
L'AMBASSADE DE FRANCE A OSLO AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DE NORVÈGE, JOINT A LA NOTE VERBALE DU 24 MARS 1955

Le Gouvernement de la République française et  
le Gouvernement du Royaume de Norvège,

considérant qu'une contestation s'est élevée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège, à propos du paiement aux porteurs français des intérêts et du capital de divers titres d'emprunts internationaux émis entre 1885 et 1909 par le Royaume de Norvège, la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières ;

Le Gouvernement de la République française estimant que le contrat de ces emprunts stipule le montant de l'obligation de l'emprunteur en or, pour le service des coupons et l'amortissement ;

Le Gouvernement du Royaume de Norvège considérant que le service des emprunts peut être fait en couronnes norvégiennes, à leur valeur au jour du paiement ;

Désirant résoudre ce litige en s'inspirant des règles adoptées par les deux États pour le règlement des différends d'ordre juridique et leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

#### *Article 1*

La Cour internationale de Justice sera priée de dire et juger  
Si les libellés des obligations des emprunts internationaux émis par le Royaume de Norvège en 1896 (3 % or), 1900 (3,5 % or), 1902 (3,5 % or), 1903 (3 % or), 1904 (3,5 % or), 1905 (3,5 % or), des emprunts internationaux émis par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, 3,5 % or en 1885-1898, 1902, 1905, 1907 et 1909, et 4 % or en 1900, de l'emprunt international émis par la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières 3,5 % or en 1904, stipulent en or l'engagement de l'emprunteur pour le service des coupons et l'amortissement des titres, ou si l'emprunteur peut remplir son obligation par le paiement de couronnes norvégiennes à leur valeur au jour du paiement.

#### *Article 2*

Le présent compromis sera ratifié ; les instruments de ratification seront échangés à Paris le plus tôt possible. Il entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

#### *Article 3*

Dès l'entrée en vigueur du présent compromis, le différend entre les deux Gouvernements, tel qu'il est déterminé à l'article 1, sera porté devant la Cour internationale de Justice par voie de notification adressée au Greffe de la Cour par l'une ou l'autre des Parties conformément à l'article 40 du Statut de la Cour.

*Annexe 5*

DÉCLARATION DE M. GABRIEL CUDENET, RAPPORTEUR  
DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DEVANT  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE (SÉANCE DU 2 JUILLET 1948),  
PROPOSANT ADHÉSION DE LA FRANCE A LA DISPOSITION  
FACULTATIVE RECONNAISSANT LA JURIDICTION DE LA  
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

(EXTRAIT DU « JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
DÉBATS PARLEMENTAIRES, ASSEMBLÉE NATIONALE », DU 3 JUILLET 1948,  
N° 78, A. N., P. 4283.)

Mesdames, Messieurs, la Cour permanente de Justice internationale créée en 1920 a été, comme vous le savez, remplacée par la Cour internationale de Justice fondée par la Charte des Nations Unies au mois de juin 1945.

Le statut du nouvel organisme dispose, dans son article 36, paragraphe 3, que la Cour aura qualité pour apprécier un certain nombre de différends d'ordre juridique ayant pour objet : « a) l'interprétation d'un traité ; b) tous points de droit international ; c) la réalité de tout fait qui, s'il est établi, constituerait la violation d'un engagement international ; d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ».

Ces dispositions s'inspirent de celles, identiques, qui étaient inscrites dans le statut de l'ancienne Cour, et qu'à l'époque le Gouvernement et le Parlement français avaient approuvées.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de permettre à chaque État membre de l'organisation des Nations Unies de déférer à la Cour internationale de Justice, sans convention particulière et de plein droit, un certain nombre de litiges pour l'appréciation desquels cet organisme aura compétence obligatoire.

La tradition de la politique française, en cette matière, n'a jamais été interrompue. Notre pays a toujours tenu à l'honneur d'être l'un des premiers à donner une existence positive et une autorité incontestable aux institutions internationales. Je rappelle, à ce propos, les déclarations faites par notre Gouvernement en 1929 et confirmées en 1936.

Il était donc normal qu'au moment où nous assistons à la résurrection d'un grand organisme de juridiction internationale, la France se préoccupât d'étendre, par cette déclaration particulière, la compétence de cette juridiction.

C'est dans cet esprit que M. le ministre des Affaires étrangères a formulé sa déclaration du 18 février 1947.

Cette déclaration n'est pas une simple adhésion au principe de l'extension des pouvoirs de la Cour. Elle comporte trois précisions dont il y a lieu de souligner l'importance.

Première précision : la notion de rétroactivité est résolument exclue. La Cour ne pourra apprécier que les faits et les situations postérieurs à la date de la ratification.

Deuxième précision : le Gouvernement français n'est pas tenu de saisir la Cour à l'exclusion de toute autre juridiction. Il garde la faculté

de recourir à n'importe quel mode de règlement pacifique, du moment qu'il y a sur ce point accord préalable entre les parties.

Ainsi se trouvent confirmées les dispositions qui existaient précédemment dans les deux déclarations dont je viens de faire état.

Troisième précision : la souveraineté française n'est pas mise en cause et tous ses droits sont sauvegardés dans tous les domaines et pour toutes les circonstances.

Il est en effet spécifié « que la déclaration n'est pas applicable aux différends relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale, telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française ».

J'observerai, en passant, que ces réserves sont plus serrées, plus formelles que celles qui étaient contenues dans les déclarations antérieures.

Dans ces conditions il est apparu à votre commission qu'elle ne pouvait élever aucune objection contre la ratification de la déclaration qui nous est soumise. C'est donc au nom de la commission des Affaires étrangères, unanime, que j'ai l'honneur de vous demander cette ratification.

Il semble qu'il y ait tout intérêt à montrer, une fois de plus, la fidélité de la France à l'organisation et à la consolidation d'institutions internationales fortes.

C'est dans le progrès de ces institutions, c'est dans l'affirmation et dans l'extension de leur autorité que notre pays a vu et continuera de voir, demain, une des garanties les plus solides et les plus sérieuses d'une paix durable.

---

*Annexe 6*

[Traduction]

RÉSOLUTION DU STORTING, EN DATE DU 6 JUILLET 1914,  
INSTITUANT LA GARANTIE D'ÉTAT POUR LES ÉMISSIONS  
DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE

Le Storting consent à ce que l'État assume la garantie des séries d'emprunts émises par la Banque hypothécaire et approuvées par le ministère des Finances, des anciennes séries comme des séries à venir.

---

*Annexe 7*

NOTE VERBALE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DE NORVÈGE ADRESSÉE A L'AMBASSADE DE FRANCE A  
OSLO, LE 26 MAI 1955

Par note en date du 24 mars dernier, l'Ambassade de France a renouvelé la proposition du Gouvernement français de porter devant la juridiction de la Cour internationale de Justice le litige concernant le paiement des emprunts norvégiens libellés en or ou assortis d'une clause-or.



En réponse à cette proposition, le Ministère royal des Affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade que le Gouvernement norvégien se voit obligé de maintenir le point de vue exposé dans sa note verbale en date du 1<sup>er</sup> février dernier.

Le Gouvernement norvégien est toujours d'avis qu'il n'y a aucune raison pour qu'une exception soit faite, dans cette affaire, à la règle de droit international public selon laquelle l'action internationale ne peut être exercée qu'après l'épuisement des recours locaux. Il ne se voit, en conséquence, pas à même d'accepter le compromis d'arbitrage qui lui fut soumis par la note précitée de l'Ambassade.

Le Ministère royal saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France les assurances de sa très haute considération.

---

*Annexe 8*

NOTE VERBALE FRANÇAISE REMISE AU MINISTÈRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE, LE 4 SEPTEMBRE 1947

Par note en date du 23 décembre 1946, l'Ambassade de France avait exprimé au Ministère royal des Affaires étrangères le désir du Gouvernement français de voir terminer par une transaction acceptable pour les deux parties, le désaccord survenu entre la Banque hypothécaire de Norvège et les porteurs français de ses obligations.

A la suite des entretiens qui ont eu lieu récemment à Oslo entre les représentants et fonctionnaires norvégiens, d'une part, et M. Ducrocq, administrateur de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, de l'autre, l'Ambassade croit devoir insister sur l'intérêt qu'il y aurait pour la Banque hypothécaire à user de conciliation envers les porteurs français, ce qui éviterait une instance judiciaire.

En raison de l'intérêt que le Gouvernement français attache au règlement de cette affaire, l'Ambassade suggère de soumettre le litige à l'examen de la Commission mixte qui doit réunir prochainement à Oslo des experts économiques et financiers des deux pays.

L'Ambassade de France saisit cette occasion de renouveler au Ministère royal des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

---

*Annexe 9*

LETTRE DE LA COUR D'ARBITRAGE AUPRÈS DE LA  
CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE A LA BANQUE  
HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE EN DATE DU  
15 MARS 1948, ACCOMPAGNÉE D'EXTRAITS D'UN EXPOSÉ  
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE DÉFENSE DES PORTEURS  
D'OBLIGATIONS

*Affaire n<sup>o</sup> 740.*

*Comité de défense des porteurs d'obligations de la Banque hypothécaire de Norvège, Paris c/ Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, Oslo.*

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Comité de défense des porteurs d'obligations de la Banque hypothécaire de Norvège a saisi la Chambre de commerce internationale d'un litige qu'elle déclare exister entre la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et les membres du Comité, porteurs d'obligations de divers emprunts émis par la Banque.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'exposé présenté par le Comité de défense des porteurs d'obligations.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de notre Règlement de conciliation et d'arbitrage, dont vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire, le Comité de défense des porteurs d'obligations a sollicité l'intervention de la Chambre de commerce internationale en vue d'obtenir un règlement par conciliation.

A cet égard, je me permets de préciser que si l'une quelconque des parties peut demander les bons offices de la Commission de conciliation de la C. C. I., l'autre partie est libre d'accepter ou de refuser cette procédure.

Si vous acceptez la conciliation, l'affaire sera portée devant une commission qui comprendra, sous la présidence d'une personnalité neutre, M. Alexandre de Lavergne, commissaire national pour la France près la C. C. I., et M. S. J. Henrikssen, commissaire national pour la Norvège près la C. C. I.

A cette commission seraient soumis tous les documents relatifs à l'affaire qui auront été communiqués par les parties. La commission examinerait les dossiers et proposerait à l'agrément des parties la solution qui lui paraîtrait la plus équitable.

Je vous serais obligé de me faire savoir dès que possible, et en tout cas dans le délai d'un mois, si vous acceptez les bons offices de la Chambre de commerce internationale en vue d'un règlement de l'affaire par conciliation. Dans l'affirmative, je vous prierais de me faire tenir, en double exemplaire, un court exposé du litige à votre point de vue ainsi que tous documents relatifs à l'affaire que vous jugeriez utile de produire, de même qu'une provision de 5.000 fr. fr.

Il est entendu que tous les documents soumis par le demandeur seront communiqués au défendeur si celui-ci n'en a pas déjà eu connaissance et réciproquement.

Nous avisons notre Comité national norvégien, Børsen, Oslo, dont le secrétaire général est M. Erling Næss, de cette affaire.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

(Signé) [Illisible],

Secrétaire général de la  
Cour d'Arbitrage.

## OBLIGATIONS DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE

**Demande d'arbitrage présentée à la Chambre de commerce internationale.***Demandeur :*

Comité de défense des porteurs d'obligations de la Banque hypothécaire de Norvège, association déclarée, suivant statuts déposés à la préfecture de Police à Paris, le 8 avril 1926, dont le siège est à Paris, 22, boulevard de Courcelles, ledit comité agissant pour le compte de ses adhérents actuels et futurs.

Le Comité de défense sera représenté à la procédure par son administrateur, l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, association reconnue d'utilité publique, ayant son siège à Paris, 22, boulevard de Courcelles, à laquelle toutes communications devront être adressées.

*Exposé du différend.*III. *Différend concernant l'application de la clause-or.*

Se référant aux dispositions de la loi norvégienne du 15 décembre 1923 (annexe III), la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège a cessé, à partir de cette époque, d'assurer à l'égard des porteurs français le service de ses emprunts sur la base de l'or. Elle leur a offert seulement le paiement en couronnes norvégiennes en ajoutant que, conformément à la loi, si le créancier refusait ce mode de paiement, la société débitrice avait droit à l'ajournement dudit règlement de sa dette.

Saisie des réclamations des porteurs intéressés, l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières a constitué un Comité de défense des porteurs d'obligations dans les conditions indiquées par sa circulaire ci-jointe du 19 juillet 1926 (annexe IV).

L'Association nationale et le Comité demandaient, notamment, que les paiements qui sont dus aux obligataires soient effectués en couronnes suédoises. Les porteurs suédois obtenaient, en effet, le paiement du capital et de l'intérêt de leurs titres pour le montant nominal de leurs créances en couronnes suédoises et cette monnaie n'étant pas, à l'époque, dévaluée par rapport à l'or, recevaient donc, sur la base de l'or, les montants qui leur étaient dus.

Les démarches effectuées par l'Association nationale, à la requête du Comité, se sont poursuivies jusqu'en 1928. Elles ont été suspendues à cette époque en raison du retour de la Norvège à l'étalon or à compter du 1<sup>er</sup> mai 1928, ce qui a eu pour conséquence de donner, en fait, satisfaction à la réclamation des porteurs.

Les démarches ont été reprises en 1931, à la suite du nouvel abandon de l'étalon or par la Norvège édicté par le décret royal du 27 septembre 1931 (annexe V). Depuis cette date, en effet, la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège n'assure plus, à l'égard des porteurs français, le service de ses emprunts que sur la base de la couronne norvégienne, monnaie courante. Il convient, d'ailleurs, de noter à ce sujet que le service de ces titres a continué à être assuré, en Suède, au seul bénéfice des porteurs suédois, sur la base de la couronne suédoise, ce qui, malgré la baisse de cette devise par rapport à l'or, demeure plus favorable pour ces porteurs que le paiement en couronnes norvégiennes.

D'autre part, en vue de réserver les droits des porteurs qui n'acceptent pas le paiement sur la base du nominal en couronnes norvégiennes, deux rubriques, « jouissance ancienne » et « jouissance courante », ont été instituées à la Bourse de Paris pour la négociation des obligations de la Banque hypothécaire, et ces titres ont été maintenus à la cote officielle, malgré leur appel au remboursement anticipé.

Les démarches de l'Association nationale se sont poursuivies jusqu'à l'ouverture des hostilités, en septembre 1939, sans aboutir à un résultat pratique.

#### IV. *Appel au remboursement anticipé et reprise des démarches de l'Association nationale.*

Pendant la guerre, à l'occasion de la reprise des transferts financiers entre la France et la Norvège, l'Association nationale a rappelé aux porteurs intéressés par les circulaires nos 1181 et 1198 (annexes VI et VII) ci-jointes, qu'il existait un litige avec la société débitrice au sujet de la monnaie de paiement.

En juillet 1946, la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, qui avait déjà procédé, en 1939, à l'appel au remboursement anticipé de son emprunt 4 % 1900 et des émissions 1893-1894 de son emprunt 3,5 %, a appelé au remboursement, au 1<sup>er</sup> janvier 1947, sur la base de leur montant nominal en couronnes norvégiennes, monnaie courante, ses autres emprunts dont le solde en circulation à cette date représentait un capital global de 52.075.040 couronnes dont 30 % environ paraissent être détenus par des porteurs français.

Dans ces conditions, l'Association nationale a repris son intervention, suspendue pendant la guerre. Elle a entrepris des démarches, tant auprès de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège qu'auprès du ministère des Finances norvégien.

Des conférences ont eu lieu à plusieurs reprises, à Oslo, avec les représentants de la Banque et du ministère des Finances, sans permettre d'apporter une solution au litige.

#### V. *Recours à l'arbitrage.*

L'échec de ces pourparlers a amené l'Association nationale à mettre un terme aux conversations amiables.

La sécurité des relations financières internationales exige en effet qu'un litige, tel que celui qui est exposé ci-dessus, ne reste pas sans solution.

La Cour d'Arbitrage, constituée auprès de la Chambre de commerce internationale en vue de résoudre les différends d'ordre commercial, industriel ou financier ayant un caractère international, semble particulièrement désignée pour arbitrer le litige.

#### *Questions soumises à l'arbitrage.*

Le Comité de défense des porteurs d'obligations de la Banque hypothécaire de Norvège prie la Chambre de commerce internationale de vouloir bien soumettre à l'arbitrage prévu par le règlement de conciliation et d'arbitrage de ladite Chambre, les questions de savoir :

1. — si ses adhérents, porteurs d'obligations 3,5 % des émissions 1885 à 1896, 4 % 1900, 3,5 % 1902, 3,5 % 1905, 3,5 % 1907 et 3,5 % 1909 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège ont le droit

d'encaisser le capital remboursable et les intérêts échus jusqu'à la date de l'appel au remboursement, conformément aux stipulations des contrats d'émission, sur la base de la valeur-or de leurs créances, soit, jusqu'à nouvel ordre, et à leur gré :

— à Oslo, compte tenu de la relation actuelle de la couronne norvégienne par rapport à l'or, à raison de 2,251 couronnes norvégiennes pour une couronne, montant nominal ;

— à Stockholm, compte tenu de la relation actuelle de la couronne suédoise par rapport à l'or, à raison de 1,629 couronnes suédoises pour une couronne, montant nominal ;

2. — s'ils ont le droit de bénéficier d'intérêts moratoires sur les intérêts échus et le capital remboursable dont ils ont différé l'encaissement parce que les modalités de paiement proposées n'étaient pas conformes aux engagements solennels souscrits par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège lors de l'émission des emprunts, lesdits intérêts prenant cours à partir de la date à laquelle les créances sont devenues exigibles et étant décomptés sur la base des taux d'intérêt respectivement prévus par les contrats d'émission.

---

*Annexe 10*

LETTRE DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE  
NORVÈGE A LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE  
EN DATE DU 15 MAI 1948

Messieurs,

*Obligations 3,5 % Banque hypothécaire de Norvège*

Nous nous référons à votre lettre du 15 mars dernier et annexes, ainsi qu'à la nôtre du 13 avril dernier, et nous nous permettons de vous informer que notre banque ne trouve pas pouvoir consentir à ce que le litige avec le Comité de défense des porteurs français d'obligations de la Banque hypothécaire de Norvège soit soumis à la Cour d'Arbitrage de la Chambre internationale de commerce. Nous maintenons en l'occurrence notre point de vue précédemment fixé qu'un litige éventuel soit soumis à la décision de tribunaux norvégiens.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

(Signé) S. Hagerup BULL.

(Signé) Nicolay BECK.

*Annexe II*

REMARQUES FAITES LE 7 JUIN 1948 PAR L'ASSOCIATION  
NATIONALE DES PORTEURS FRANÇAIS DE VALEURS  
MOBILIÈRES SUR LA LETTRE ADRESSÉE LE 15 MAI 1948 PAR  
LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE A  
LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE

I. La Banque hypothécaire maintient, dans sa lettre du 15 mai, le point de vue que le litige relatif à la monnaie de paiement des obligations émises par elle et détenues par les porteurs français doit être soumis aux tribunaux norvégiens et non pas à l'arbitrage international.

L'Association nationale observe que, si ces tribunaux sont compétents pour statuer sur le litige, les tribunaux français le sont également aux termes de l'article 14 du Code civil français qui est ainsi conçu :

« L'étranger, même non résident en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français, il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. »

Pendant la période comprise entre les deux guerres mondiales, l'Association nationale a engagé — et gagné — devant les juridictions françaises, de nombreux procès contre des collectivités étrangères qui n'assuraient pas le service de leurs emprunts dans des conditions conformes aux contrats d'émission.

II. L'Association nationale n'a pas suivi jusqu'ici cette procédure à l'égard de la Banque hypothécaire parce que :

a) elle estime que, à l'heure où les meilleurs des Européens s'efforcent de fonder, sur des bases stables, l'unité économique et politique de l'Europe, il est préférable de déférer à l'arbitrage international, plutôt qu'aux tribunaux nationaux français ou norvégiens, un litige qui oppose les ressortissants de deux pays amis ;

b) le règlement de procédure de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale prévoyant, préalablement à la procédure judiciaire proprement dite, une procédure de conciliation, le recours à l'arbitrage proposé serait susceptible d'alléger, pour la Banque hypothécaire, les charges lui incombant du fait de la stricte application des contrats d'émission.

III. Contrairement à l'opinion exprimée par la Banque hypothécaire, il n'est nullement nécessaire d'épuiser les recours aux juridictions nationales avant de soumettre à l'arbitrage international un litige qui met en cause des ressortissants de pays différents.

Par les compromis d'arbitrage conclus respectivement avec le Gouvernement français le 27 août et le 18 avril 1928, le Gouvernement brésilien et le Gouvernement yougoslave ont accepté, en effet, de déférer à la Cour permanente de Justice internationale — dont l'actuelle Cour internationale de Justice est le successeur — le cas de leurs emprunts libellés en francs-or. Ni l'un ni l'autre de ces Gouvernements n'ont tenté de différer

la signature des compromis jusqu'à ce que leurs propres tribunaux aient rendu un arrêt définitif sur la matière.

IV. Pour ces raisons, l'Association nationale ne peut considérer comme fondé l'argument invoqué par la Banque hypothécaire pour refuser de donner suite à la requête d'arbitrage dont elle a été saisie.

Ce refus est d'autant moins justifiable que la Banque hypothécaire a pris, lors de l'émission des emprunts, l'engagement suivant, reproduit dans le libellé des obligations :

« Nous renonçons, pour nous et nos successeurs, au bénéfice de toutes nullités ou exceptions qui pourraient être invoquées contre la présente obligation. »

V. Si la Banque hypothécaire maintenait sa position actuelle, elle porterait un grave préjudice aux ressortissants norvégiens qui tenteraient, dans l'avenir, de recourir à un arbitrage international pour sauvegarder leurs droits. Leurs adversaires ne manqueraient pas de faire valoir le précédent créé par la Banque hypothécaire pour se soustraire eux-mêmes à l'arbitrage qui leur serait proposé.

VI. Par son refus, la Banque hypothécaire porterait également atteinte au crédit extérieur de la Norvège, qui repose sur le respect des principes du droit des gens et sur l'acceptation des procédures arbitrales qu'il prévoit.

A cet égard, l'Association nationale ne peut laisser ignorer à la Banque hypothécaire qu'elle avait été sollicitée, il y a plusieurs mois, par certains obligataires, de saisir de leurs réclamations l'International Bank for Reconstruction and Development. Cette suggestion était fondée sur le précédent des démarches antérieurement effectuées par les associations de porteurs auprès de l'International Bank. Ces démarches ont été prises en considération et ont déterminé, en particulier, le Gouvernement chilien à améliorer très sensiblement les conditions du service de la dette extérieure chilienne.

L'Association nationale avait différé jusqu'ici de donner suite à ces sollicitations parce qu'elle espérait que la Banque hypothécaire accepterait sa demande d'arbitrage. La réponse négative adressée le 15 mai par la Banque hypothécaire à la Chambre de commerce internationale l'a, toutefois, obligée à sortir de sa réserve. Elle a donc exposé, par lettre du 7 juin, l'état actuel du litige au Président de l'International Bank, en lui communiquant sa requête du 5 février 1948, la lettre de la Banque hypothécaire en date du 15 mai 1948 et la présente note.

VII. Compte tenu des divers éléments d'appréciation ci-dessus indiqués, la Banque hypothécaire a, semble-t-il, intérêt à soumettre la question à un nouvel examen.

Si, à la suite de ce nouvel examen, elle accepte, *avant le 15 juillet 1948*, l'arbitrage qui lui a été proposé, l'Association nationale publiera un avis faisant part aux obligataires de sa décision et elle prendra les dispositions nécessaires pour que la procédure de conciliation et, éventuellement, la procédure d'arbitrage soient conduites avec toute la diligence possible. Elle retirera, en même temps, la réclamation qu'elle vient de déposer auprès de l'International Bank.

Dans le cas contraire, l'Association nationale aura le regret de rendre public le refus opposé par la Banque hypothécaire à sa demande d'arbitrage. Elle confirmera la réclamation adressée à l'International Bank et

aura recours à toutes actions judiciaires ou extra-judiciaires qui lui paraîtront opportunes pour sauvegarder les droits dont les obligataires lui ont confié la défense.

Annexe 12

AVIS DONNÉ PAR M. JOHs. ANDENÆS, PROFESSEUR  
A LA FACULTÉ DE DROIT D'OSLO, EN NOVEMBRE 1955,  
SUR « LE STATUT CONSTITUTIONNEL DES TRIBUNAUX  
EN NORVÈGE ET LEUR COMPÉTENCE POUR  
APPRÉCIER LES LOIS ET LES ACTES  
ADMINISTRATIFS »

I

LE STATUT CONSTITUTIONNEL DES TRIBUNAUX

La Constitution norvégienne de 1814 s'inspire du principe directeur suivant lequel les tribunaux sont des pouvoirs publics indépendants, distincts du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Cela se manifeste déjà dans les titres donnés aux chapitres de la Constitution. Le chapitre B est intitulé « Sur le pouvoir exécutif, le Roi et la famille royale », le chapitre C porte le titre « Sur les droits civiques et le pouvoir législatif », le chapitre D « Sur le pouvoir judiciaire ». Il est dit à l'article 88 : « La Cour suprême juge en dernier ressort. » Par là a été consacré le principe que ni l'Assemblée nationale (le Storting) ni le Gouvernement n'ont le droit de s'immiscer dans le fonctionnement des tribunaux, principe dont la validité n'a jamais été mise en doute. Depuis 1814, il n'est jamais arrivé que l'Assemblée nationale ou le Gouvernement aient refusé de s'incliner devant un arrêt ou aient tenté de prescrire aux tribunaux comment se prononcer dans une affaire soumise à leur appréciation.

De plus, l'indépendance des tribunaux est garantie par l'inamovibilité des juges. S'il devenait nécessaire de destituer un juge, pour cause de maladie prolongée ou de manquements dans le service, il faudrait intenter procès devant les tribunaux pour le relever de ses fonctions. Le Gouvernement a seulement qualité pour le mettre en congé temporaire (voir art. 22 de la Constitution de 1814).

II

LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX  
POUR CONNAÎTRE DES ACTIONS INTENTÉES A L'ÉTAT

La Norvège n'a pas de juridiction administrative spéciale. Ce sont les tribunaux de droit commun qui ont compétence pour connaître des actions intentées à l'État et à ses agents. Il n'y a aucune restriction à la faculté d'intenter procès à l'État, et aucune autorisation n'est requise pour le faire. Si un particulier estime avoir à formuler des revendications contre l'État de nature contractuelle ou délictueuse, une telle demande suit la filière ordinaire depuis le tribunal de première instance (juridiction



cantonale ou urbaine, selon la localité) jusqu'à la solution définitive par la Cour suprême, s'il y a lieu.

Les ressortissants étrangers ont le même droit que les ressortissants nationaux de recourir à la protection des tribunaux<sup>1</sup>. Ceci est également valable si la demande se base sur la prétention qu'une loi est contraire à la Constitution, ou qu'une décision administrative est contraire à la Constitution ou à la loi (voir les chapitres III et IV ci-dessous).

### III

#### EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS PAR LES TRIBUNAUX

Au chapitre E, intitulé « Dispositions générales », la Constitution norvégienne présente une série de règles qui protègent l'individu contre l'arbitraire du pouvoir législatif. Les articles 97 et 105 ont une portée particulière pour la vie économique. L'article 97 est ainsi libellé : « Il ne faut donner d'effet rétroactif à aucune loi. » L'article 105 a la teneur suivante : « Si l'intérêt de l'État exige que quelqu'un doive céder sa propriété mobilière ou immobilière pour cause d'utilité publique, il convient de lui faire accorder une indemnité intégrale par le Trésor de l'État. »

La Constitution n'a pas de disposition formelle tranchant la question de savoir si les tribunaux peuvent annuler une loi contraire aux règles constitutionnelles assurant la protection des droits de l'individu, ou bien si le pouvoir législatif fixe souverainement les limites de sa compétence. Mais en doctrine comme en pratique, il est reconnu que les tribunaux possèdent une telle compétence d'appréciation<sup>2</sup>. Cette conception, a d'ailleurs été sanctionnée par le pouvoir législatif dans une loi du 25 juin 1926 portant modification du statut juridique de la Cour suprême, à l'article 2. Cette disposition, qui vise à prévenir des divergences dans les décisions prises par les différentes chambres de la Cour suprême, a la teneur suivante :

« Lorsqu'il s'avère, lors de l'examen d'une affaire par la Cour suprême, que deux, ou plus, de ses conseillers entendent baser la conclusion sur la prémisse qu'une disposition arrêtée par une loi, par une délibération parlementaire ou par un décret-loi, est contraire à la Constitution, la question de savoir si cette disposition est contraire à la Constitution sera soumise à la Cour suprême toutes chambres réunies, laquelle prendra sa décision sous forme d'arrêt.

Une décision est à considérer comme étant basée sur la considération qu'une disposition est contraire à la Constitution lorsque cette disposition, par respect de la Constitution, est laissée hors de considération ou bien lorsque l'État, par respect de la Constitution, est frappé d'un devoir de réparation que ne prévoit pas la loi, délibération parlementaire ou décret-loi en cause. »

Pour la bonne intelligence de ce texte, il faut retenir que la Cour suprême, pour l'examen d'une affaire particulière, siège avec cinq

<sup>1</sup> Cf. *Andenæs* : « Statsforfatningen i Norge » (La Constitution en Norvège), 2<sup>me</sup> édition (Oslo, 1948), p. 242 ; *Castberg* : « Norges Statsforfatning » (La Constitution de Norvège), 2<sup>me</sup> édition (Oslo, 1947), vol. II, p. 217.

<sup>2</sup> *Andenæs*, *op. cit.*, pp. 232 et ss. ; *Castberg*, *op. cit.*, pp. 218 et ss.

membres, alors que le nombre total des conseillers à la Cour suprême s'élève à dix-huit à l'heure actuelle.

Il arrive assez souvent, surtout aux époques où le législateur intervient activement dans le domaine économique, que les tribunaux aient à se prononcer sur la constitutionnalité de certaines lois. Il est à souligner que le droit des tribunaux de contredire une loi contraire à la Constitution, ainsi que leur devoir de le faire, ne sont pas limités aux cas où le pouvoir législatif a manifestement ou délibérément outrepassé sa compétence, mais jouent dans tous les cas où les tribunaux estiment qu'une loi va à l'encontre de la Constitution authentiquement interprétée.

Je citerai deux arrêts parmi tant d'autres, rendus par la Cour suprême et susceptibles de servir d'exemples.

Une loi du 9 août 1918 prescrivait que les capitaines et équipages de la marine marchande licenciés pour cause de sinistre en mer par fait de guerre, recevraient un salaire supplémentaire de trois mois à compter du jour de sinistre. D'après les dispositions antérieures, ils ne bénéficiaient que d'un supplément représentant le salaire de 15 jours. La loi ordonnait qu'elle serait applicable à tous les sinistres survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1918. Une compagnie d'armement dont le navire avait sombré le 7 avril 1918 refusa de payer en alléguant que la disposition imposant l'effet rétroactif de la loi du 9 août 1918 est contraire à l'article 97 de la Constitution. Par quatre voix contre trois, la compagnie d'armement fut condamnée<sup>1</sup>. La majorité opina que même en cas de rétroactivité inconstitutionnelle — question sur laquelle la majorité ne prit pas position —, la compagnie d'armement était tenue de payer au marin ce que la loi reconnaissait à celui-ci, quitte pour demander réparation à l'État du fait de la loi inconstitutionnelle. La minorité, par contre, estimait que la loi était sans force dans les rapports entre la compagnie et ses engagés aussi, et vota pour l'acquiescement. Dans une nouvelle action, intentée par une compagnie d'armement contre l'État, il fut constaté à l'unanimité que la loi avait été investie d'effet rétroactif en violation de l'article 97 de la Constitution et que, de ce fait, l'État devait indemniser la compagnie de la perte qu'elle avait subie pour avoir été obligée de payer les salaires conformément à la nouvelle loi<sup>2</sup>.

Le deuxième exemple a trait à l'épuration dans l'administration publique à la suite de l'occupation allemande<sup>3</sup>. Les demandeurs étaient quelques hauts fonctionnaires publics qui, pendant la guerre, avaient été adhérents au parti fasciste de Quisling, « Nasjonal Samling », et qui à la libération avaient été immédiatement suspendus de leurs fonctions sans traitement, en vertu d'un décret-loi royal du 24 novembre 1944 (plus tard sanctionné par la loi). A la suite de la suspension, ils avaient ou bien été condamnés à la destitution ou bien avaient spontanément donné leur démission pour se soustraire aux poursuites devant les tribunaux. Ils réclamaient maintenant de recevoir de l'État leur traitement à compter du moment de la suspension jusqu'au congédiement. Tous les demandeurs avaient démissionné du parti de Quisling avant la promulgation du décret-loi du 24 novembre 1944. Par une décision du 13 septembre 1952, la Cour suprême toutes chambres réunies et après

<sup>1</sup> Cf. « Norsk Retstidende » (Gazette judiciaire de Norvège), 1920, pp. 497-502.

<sup>2</sup> Cf. « Norsk Retstidende » (Gazette judiciaire de Norvège), 1923, vol. II, pp. 23-25.

<sup>3</sup> Cf. « Norsk Retstidende » (Gazette judiciaire de Norvège), 1952, pp. 932-958.

force dissentiments a fait droit à leur demande. La majorité (huit conseillers) se fondait sur la considération que la loi antérieurement en vigueur légitimait la prétention des hauts fonctionnaires publics de recevoir leur traitement pendant la suspension, et qu'il serait contraire à l'article 97 de la Constitution d'appliquer la nouvelle règle du décret-loi de novembre 1944, règle plus défavorable aux fonctionnaires dont l'adhésion au parti fasciste avait pris fin avant la promulgation du décret-loi. Une minorité (quatre conseillers) opinait que la loi antérieurement en vigueur n'assurait pas en droit au haut fonctionnaire public le service de son traitement en cas de suspension, bien qu'en fait un tel service ait été généralement consenti et que, par conséquent, la question de rétroactivité inconstitutionnelle ne se posait pas. Un autre conseiller voulait conclure sur d'autres prémisses encore.

#### IV

##### LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX POUR APPRÉCIER LA LÉGALITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

La Constitution norvégienne ne donne pas de directive quant à la compétence des tribunaux pour apprécier la légalité d'une décision administrative. Mais comme en ce qui concerne la législation, la compétence des tribunaux à l'égard des actes administratifs est reconnue en doctrine et en pratique<sup>1</sup>.

A moins que la législation ne comporte formellement des dispositions contraires, les tribunaux peuvent frapper un acte administratif de nullité ou le grever d'obligation réparative s'il est contraire à la loi. L'acte est à considérer comme illégal quand il se fonde soit sur une application erronée du droit, soit sur une appréciation fautive des faits. L'application erronée de règles du droit coutumier doit être jugée de la même manière que l'interprétation erronée de la loi. Par contre, une décision administrative ne saurait généralement pas être attaquée parce que l'organe administratif se serait d'une manière malencontreuse et inadéquate servi de l'autorité dont il est investi par la loi. Dans l'appréciation de l'opportunité de son activité, l'administration reste souveraine. Néanmoins, les tribunaux peuvent intervenir à l'égard d'un *détournement de pouvoir*. Dans un arrêt d'il y a quelques années<sup>2</sup>, et d'un certain renom, la Cour suprême est allée plus loin en entachant de nullité et d'obligation réparative une décision administrative pour être « tellement peu équitable et tellement contraire au sentiment généralement partagé » qu'elle devait être considérée comme illégale et frappée de nullité.

Cette compétence d'appréciation s'étend non seulement aux décisions prises par les échelons inférieurs de la hiérarchie administrative, mais aux mesures arrêtées par un ministère et même par le Roi en conseil.

<sup>1</sup> Cf. *Andenas, op. cit.*, pp. 232, 234, 238-242 ; *Castberg, op. cit.*, pp. 210 et ss.

<sup>2</sup> Cf. « *Norsk Retstidende* » (Gazette judiciaire de Norvège), 1951, p. 19.

## V

SITUATION DES OBLIGATAIRES FRANÇAIS  
EN CAS DE PROCÈS DEVANT LES TRIBUNAUX NORVÉGIENS

D'après ce qui précède, les obligataires français ont toute latitude pour engager un procès devant les tribunaux norvégiens afin de réclamer paiement sur la base de l'or. Il leur faudrait alors suivre la filière ordinaire en intentant action devant le tribunal de première instance, l'action pouvant être poursuivie jusqu'à la Cour suprême. La demande serait alors examinée sur la base du droit norvégien suppléé, s'il y a lieu, par le droit étranger selon les principes en vigueur dans le droit international privé de la Norvège.

Oslo, novembre 1955.

Johs. ANDENÆS,  
Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo.